



MESSAGE

DU

CONSEIL MUNICIPAL

AU

CONSEIL GENERAL

**concernant l'octroi d'un crédit complémentaire au
crédit d'engagement du 04.06.2003
pour la réalisation du projet de pompage de
Tschüdangna et de ses mesures de compensation**

Sierre, le 29 janvier 2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le pompage de la Raspille a été construit en 1960 pour l'alimentation en eau potable de la commune de Sierre. Au fil des années, son importance n'a cessé de croître. La population est passée de 7'500 habitants dans les années 1960 à 14'500 en 2000, pour atteindre 18'020 citoyens au 31 décembre 2024. Entre 1960 et 2024, la consommation d'eau potable a augmenté de manière considérable pour atteindre 2'472'112 m³ en 2024.

Jusqu'en 2022, le pompage de la Raspille couvrait 70 % de la consommation annuelle en eau. Certains mois d'été, cet approvisionnement pouvait même atteindre 75%. La construction de la station d'accélération et de pompage de Bozon (STAP) en 2022 qui reprend les trop-pleins de la commune de Grône a permis d'abaisser l'approvisionnement venant de la Raspille à environ 40%.

La commune de Sierre ne dispose pas de propres sources gravitaires et est par conséquent dépendante de la fourniture d'autres communes et du pompage dans la nappe phréatique. La diversité des apports en eau contribue à améliorer la sécurité d'approvisionnement.

Cependant, avec l'abandon en 2022 des sources de Mollens qui n'étaient plus conformes, et la proximité de la T9 ainsi que de la zone industrielle, la commune n'est pas à l'abri d'une pollution de la nappe de la Raspille et donc d'une pénurie d'approvisionnement car il est impératif de considérer que les trop-pleins provenant de Grône ne suffiraient pas à couvrir l'intégralité des besoins en eau potable de la ville de Sierre.

De plus, il n'y a aucune certitude quant à l'évolution du prix de l'eau achetée. La commune de Grône a conclu en 2021 un contrat pour la reprise des surplus avec OIKEN qui les revend à Sierre. Ce contrat est valable jusqu'à fin 2028. Aucune garantie à moyen et long terme n'est donnée pour cet approvisionnement.

Le pompage de Tschüdangna assure une sécurité et surtout une diversité d'approvisionnement telles que l'exige le contexte réglementaire sur la denrée alimentaire qui régit la distribution d'eau potable.

1. Historique du projet

Il est essentiel de rappeler l'historique du projet de pompage de Tschüdangna qui a débuté en 1999 et dont l'autorisation de construire est entrée en vigueur à fin 2024 suite à une décision du Tribunal fédéral. Cette durée exceptionnelle découle en partie du fait que ce projet fait partie intégrante de la procédure de construction de l'autoroute A9 dans le Bois de Finges.

1999	Approbation du déplacement du puits de la commune de Salquenen à Tschüdangna pour laisser la place à une mesure de compensation pour l'A9.
2001	Sierre manifeste son intérêt à la construction d'un puits à Tschüdangna en collaboration avec le projet de déplacement du puits de la commune de Salquenen.
	Début du projet, lancement des études.

2003	Le Conseil général accepte le crédit d'engagement de CHF 3'500'000 pour la construction d'une nouvelle station de pompage à Tschüdangna et de son raccordement au réseau communal.
	Première étape de la pose de la conduite entre la Raspille et Tschüdangna en parallèle à la construction de la T9.
2004	Deuxième étape de la pose de la conduite entre la Raspille et Tschüdangna en parallèle à la construction de la T9.
2006	Troisième étape de la pose de la conduite entre la Raspille et Tschüdangna en parallèle à la construction de la T9.
	Mise à l'enquête publique du pompage de Tschüdangna (puits commun pour Salquenen et Sierre).
	Opposition de Pro Natura qui rappelle l'obligation de compensation pour l'impact sur la ZAIN (zone alluviale d'intérêt national) à Tschüdangna. La zone de Kalkofen est proposée comme mesure de compensation.
2009	Le Conseil municipal de Sierre décide de libérer la zone de Kalkofen qui deviendra une compensation écologique pour le nouveau puits de pompage à Tschüdangna.
	Les gens du voyage seront relocalisés à Chétroz dans les jardins de la Bourgeoisie sur l'ancien terrain Billieux.
2010	Le Conseil municipal de Sierre accepte un crédit complémentaire au crédit d'engagement comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • CHF 295'458 pour la relocalisation des gens du voyage dans le secteur de Chétroz. • CHF 653'915 pour la réalisation de la mesure de compensation de Kalkofen. • CHF 40'000 pour le déplacement des jardins bourgeoisiaux sur le terrain de la Bourgeoisie à la Raspille et non plus sur l'ancien terrain Billieux (solution plus économique).
	Réalisation des travaux d'aménagement de la place à Chétroz, pour les gens du voyage et déplacement de ceux-ci. Déplacement des jardins.
2013	Décision du DETEC de mettre un terme à une procédure d'autorisation qui n'en finit pas et de demander de remettre à l'enquête publique un nouveau dossier pour Finges, soit pour l'autoroute A9 et pour le puits de Tschüdangna.
	En fin 2013 les montants investis pour les études, les travaux réalisés et les mesures de compensation se montent à CHF 1'837'441.
2014	Lancement de la procédure pour la réalisation d'un nouveau dossier d'enquête publique pour les installations de pompage. <ul style="list-style-type: none"> • La commune de Salquenen prend le lead du projet. • Lancement des études.
2017	Le dossier d'enquête publique est approuvé par l'OFROU qui le transmet au DETEC pour obtenir son aval.
	La compensation de Kalkofen n'est plus nécessaire.
	Le dossier est mis à l'enquête publique en août.
2018	Traitement du dossier par les instances fédérales.
2019	L'OFEV exige que la compensation Kalkofen soit réintégrée au dossier.
	Mise à jour du dossier de Kalkofen.

2020	Le dossier de Kalkofen remis au goût du jour est transmis au DETEC.
	Le DETEC approuve le dossier de Finges (autoroute et pompage) en mars 2021.
2021	L'autorisation de construire est enfin délivrée par le DETEC.
	Relance du dossier par le SCRN (Service de construction des routes nationales).
2022	Un nouveau recours concernant la passerelle sur le Rhône bloque le dossier.
Nov. 2024	Le Tribunal Fédéral donne raison aux opposants à la passerelle sur le Rhône.
	Suite à cette décision du TF, l'autorisation de construire l'autoroute A9 dans le Bois de Finges ainsi que le pompage de Tschüdangna est entrée en force.

Durant toutes ces années, le projet technique a évolué et a été affiné.

La conduite reliant la future installation au réseau communal de Sierre a été posée entre le pompage de la Raspille et la sortie « Est » du tunnel de l'Hubil sur une longueur totale de 2'900 mètres. Ces travaux ont été réalisés durant les années 2003, 2004 et 2006.

Les dossiers concernant les études sont terminés et les principales soumissions ont été lancées après l'entrée en vigueur de l'autorisation de construire. Le projet de construction du nouveau pompage est piloté par le SCRN (Service de construction des routes nationales – canton du Valais). Les travaux sur le terrain ont débuté après les vendanges 2025, durant la période de basses eaux du Russen.

La mesure de compensation de Kalkofen ne concerne que la commune de Sierre qui pilote ce projet (SCRN pas impliqué). En effet, le déplacement du pompage existant de Salquenen dans la même zone ne nécessite pas de compensation. En raison de l'augmentation des débits et des zones S1 et S2 y relatives induites par les besoins de Sierre, une mesure de compensation environnementale a été exigée par les autorités (OFEV). Selon le planning, cette mesure devrait être réalisée avant la mise en exploitation des infrastructures de pompage.

Les soumissions pour le projet de renaturation de Kalkofen sont également prêtes à être transmises.

2. Infrastructure partagée entre les communes de Salgesch et de Sierre

Le projet de pompage de Tschüdangna fait l'objet d'une « *Convention de répartition des coûts* » datée de juin 2018, signée par le Canton du Valais (SCRN) et la Commune de Sierre. Cette convention traite la répartition des coûts liés aux études et aux travaux de réalisation de l'ensemble de l'alimentation en eau potable des communes de Salgesch et de Sierre dans le cadre du projet de mesure « Trinkwasserfassung Salgesch und Siders + SABA » en lien avec la construction de l'autoroute A9.

Principes de répartition

Principe défini (sur la base de l'utilisation théorique des débits d'eau pompés) :

- 40% à charge de la Commune de Salgesch (4'000 l/min)
- 60% à charge de la Commune de Sierre (6'000 l/min)

Station d'accélération sur la route de Zudannaz :

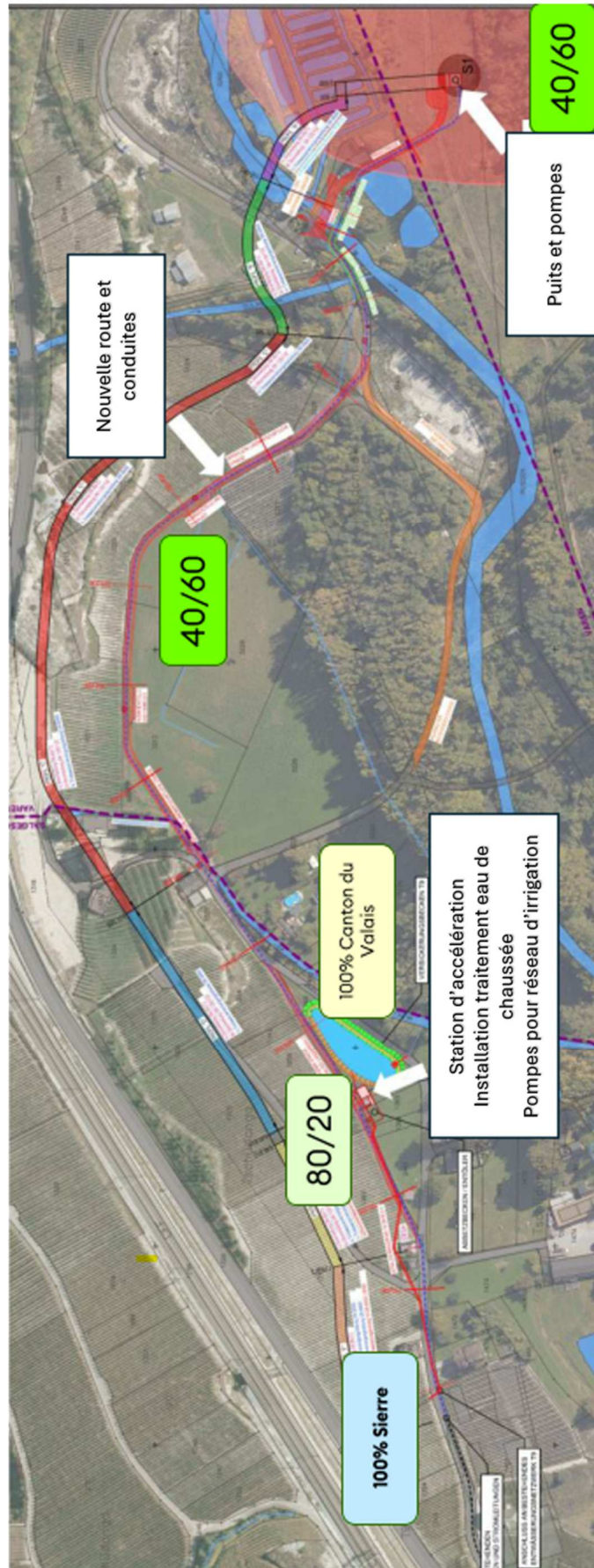
- 80% à charge de la Commune de Salgesch
- 20% à charge de la Commune de Sierre

Traitement des eaux de la T9 :

- 100% à charge du Canton du Valais (SCRN)

Des discussions sont en cours avec la commune de Salquenen concernant la répartition détaillée de la propriété des futures infrastructures, les éventuels DDP ou servitudes, la gouvernance à mettre en place pour la gestion, les modalités d'exploitation des infrastructures ainsi que la répartition des coûts d'exploitation.

Un plan global de la future infrastructure est disponible à la page qui suit.



3. Situation financière

Tous les chiffres mentionnés dans le présent document sont hors taxe.

3.1 Crédits accordés

Les infrastructures de pompage ainsi que les conduites permettant d'acheminer l'eau dans le réseau communal Sierrois ont fait l'objet d'un crédit d'engagement de CHF 3'500'000 approuvé par le Conseil général en 2003.

En 2010, le Conseil municipal a accepté un crédit complémentaire de CHF 989'373 au crédit d'engagement composé comme suit :

- CHF 295'458 pour la relocalisation des gens du voyage dans le secteur de Chétroz.
- CHF 653'915 pour la réalisation de la mesure de compensation de Kalkofen.
- CHF 40'000 pour le déplacement des jardins bourgeoisiaux sur le terrain de la Bourgeoisie à la Raspille et non plus sur l'ancien terrain Billieux (solution plus économique).

3.2 Dépenses effectives à fin 2025

Le tableau de la page suivante répertorie les crédits accordés ainsi que les dépenses effectives à fin 2025 :

Année	Descriptif	Crédit	Dépense	Tschüdangna	Kalkofen	Jardins	Gens voyage
2003	Crédit d'engagement du Conseil général	3'500'000					
2001	Etudes conduites		-4'949	-4'949			
2002	Etudes conduites		-14'842	-14'842			
2003	Première étape - réalisation conduites		-617'420	-617'420			
2004	Deuxième étape - réalisation conduites		-558'974	-558'974			
2006	Troisième étape - réalisation conduites		-183'929	-183'929			
2008	Mesure de compensation - Kalkofen		-45'040	-45'040			
2009	Mesure de compensation - Kalkofen		-33'784	-33'784			
2010	Conseil municipal - dépass. crédit d'engagement pour :						
	- relocalisation des gens du voyage	295'458					295'458
	- réalisation mesure de compensation de Kalkofen	653'915			653'915		
	- déplacement des jardins bourgeoisiaux	40'000			40'000		
2010	Mesure de compensation		-351'947	-351'947		-34'500	-317'447
2011	Mesure de compensation		-6'547	-6'547		-6'547	
2012	Mesure de compensation		-9'334	-9'334			
2013	Mesure de compensation		-10'675	-10'675			
2018	Etudes		-69'638	-69'638			
2019	Etudes		-19'796	-19'796			
2020	Etudes		-69'638	-69'638			
2021	Etudes		-70'714	-70'714			
2022	Etudes et mesure de compensation Kalkofen		-101'135	-69'638			-31'497
2023	Etudes et mesure de compensation Kalkofen		-119'172	-69'638			-49'534
2024	Etudes et mesure de compensation Kalkofen		-127'707	-69'380			-58'327
2025	Etudes		-69'380	-69'380			
	Total des crédits	4'489'373		3'500'000	653'915	40'000	295'458
	Total des dépenses		-2'484'621	-1'887'936	-238'191	-41'047	-317'447
	Solde		2'004'752	1'612'064	415'724	-1'047	-21'989

Pompage Tschüdangna : CHF 1'887'936 ont été dépensés, dont CHF 1'380'114 pour la construction de la conduite pour relier le réseau Sierrois et CHF 507'822 pour le financement des différentes études.

Mesure Kalkofen : CHF 238'191 ont été dépensés, essentiellement pour des études.

Jardins bourgeoisiaux : Les travaux de déplacement de ces jardins ont été réalisés en 2010. Au niveau financier, nous constatons un léger dépassement de CHF 1'047.

Gens du voyage : Les mesures liées à la relocalisation des gens du voyage se sont déroulées entre 2010 et 2011. Du point de vue financier, un dépassement de CHF 21'989 a été enregistré.

3.3 Tschüdangna - estimation des coûts à venir – crédit complémentaire nécessaire

Comme mentionné précédemment, le projet technique a évolué au fil des années et les lots principaux ont fait l'objet d'appels d'offres et certains ont été adjugés.

Sur la base des dernières estimations fournies par le SCRN, les coûts à venir pour la réalisation des infrastructures de pompage, à charge de la commune de Sierre, sont estimés à CHF 2'835'802 (degré de précision +/- 10%).

En considérant les coûts déjà consentis et le solde à venir, les coûts totaux du projet sont estimés à CHF 4'723'738.

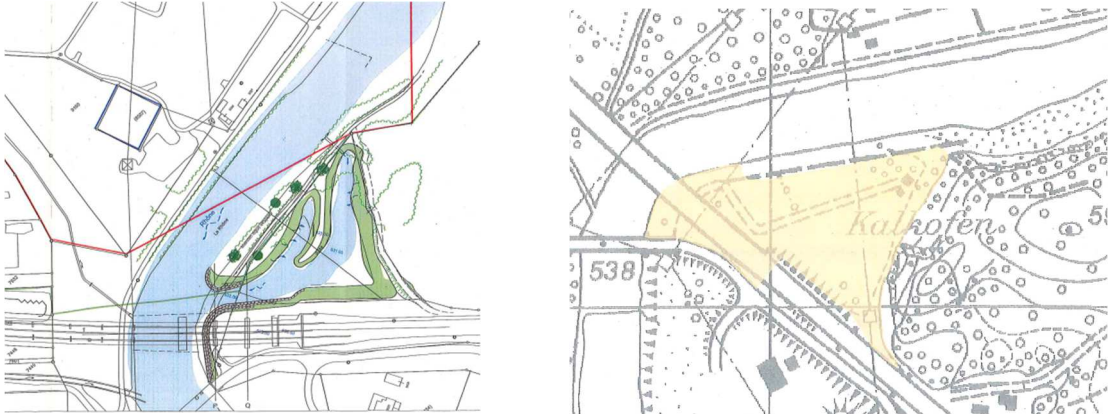
Par rapport au crédit d'engagement accordé par le Conseil général en 2003, **un crédit complémentaire de CHF 1'223'738 est nécessaire.**

Les principales raisons de cette augmentation sont :

- Le crédit d'engagement de 2003 était basé sur une étude d'avant-projet (phase SIA 31)
- Evolution du projet technique : de l'avant-projet au projet d'exécution (phases actuelles SIA 41-51)
- Renchérissement entre 2003 et 2025
- Le montant initial ne prévoyait aucune taxe pour le pompage de l'eau qui se situe sur le territoire communal de Leuk. Selon nos interlocuteurs du canton, la commune de Leuk dispose des bases légales et règlements leur permettant d'encaisser une taxe pour le pompage de cette eau sur son territoire. Au stade actuel des discussions entre le canton du Valais (SCRN) et la commune de Leuk, un montant unique de l'ordre de CHF 500'000 semble réaliste. Pour la commune de Sierre le 60%, soit CHF 300'000, a été considéré dans l'estimation des coûts futurs. Les négociations ne sont pas terminées.

3.4 Kalkofen - estimation des coûts à venir – crédit complémentaire nécessaire

Comme mentionné ci-dessus dans l'historique, la mesure de compensation de Kalkofen a été proposée suite à l'opposition formulée par Pro Natura en 2006. La mesure consiste à aménager un bras latéral dans le lit du Rhône sur une parcelle située en rive gauche du Rhône, juste avant le viaduc d'Anniviers.



En 2010, le Conseil municipal avait accordé un crédit complémentaire de CHF 653'915 pour la réalisation de cette mesure. A l'époque, deux variantes avaient été analysées : l'une en considérant une possible valorisation des matériaux et l'autre sans considérer des recettes liées à cette valorisation (CHF 1'255'715). Dans le contexte de l'époque, la variante avec valorisation des matériaux avait été privilégiée.

Le potentiel actuel de revalorisation des matériaux est quasi inexistant suite aux très nombreux apports en été 2024 liés aux crues du Rhône et de la Navizence.

Sur la base des dernières estimations calculées par le bureau ARX, les coûts pour la réalisation de la mesure de compensation écologique de Kalkofen sont estimés à CHF 1'290'392 (degré de précision +/- 15%).

En considérant les coûts déjà consentis de CHF 238'191 et le solde à venir, les coûts totaux du projet sont estimés à CHF 1'528'583.

Par rapport au crédit complémentaire de CHF 653'915 accordé par le Conseil municipal en 2010, d'engagement accordé par le Conseil général en 2003, **un crédit complémentaire de CHF 874'668 est nécessaire.**

Les principales raisons de cette augmentation sont :

- Le crédit complémentaire accordé par le Conseil municipal en 2010 était basé sur la variante considérant une revalorisation des matériaux. En 2010, la variante sans considération de la valorisation des matériaux était estimée à CHF 1'255'715.
- En comparant des variantes basées sur des hypothèses similaires, le surcoût entre 2010 et 2025 est de CHF 391'658, différence attribuable notamment au renchérissement.

3.5 Tableau de synthèse des coûts et des crédits

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des chiffres présentés dans les points qui précèdent. Il offre une vision globale des projets en lien avec la construction de la station de pompage de Tschüdangna.

	Tschüdangna	Kalkofen	Jardins	Gens voyage	TOTAL
Montants déjà dépensés	1'887'936	238'191	41'047	317'447	2'484'621
Coûts futurs des projets	2'835'802	1'290'392	0	0	4'126'194
Coûts totaux des projets	4'723'738	1'528'583	41'047	317'447	6'610'815
Crédits octroyés	-3'500'000	-653'915	-40'000	-295'458	-4'489'373
Demandes de crédits complémentaires	1'223'738	874'668	1'047	21'989	2'121'442

4. Délais et flux financiers

Les travaux ont débuté en automne 2025. Une procédure, gérée par le canton du Valais, est en cours auprès de la Commission fédérale en matière d'expropriation concernant la pisciculture Schnyder. Selon les informations fournies par le canton, cette procédure ne devrait pas impacter le planning, la seule question restant ouverte est le montant de l'indemnité à verser à M. Schnyder. A noter que cette indemnité n'impacte aucunement le projet car la mesure sera reprise – et financée – par les FMV.

Comme mentionné précédemment, le projet de Tschüdangna est piloté par le canton du Valais au travers du SCRN. Selon le responsable du projet, il est envisageable que les montants ne seront facturés à la commune de Sierre qu'une fois les installations terminées et en exploitation. Une facturation et un paiement en 2027 est dès lors envisageable.

La mesure de compensation écologique de Kalkofen est quant à elle pilotée directement par la commune de Sierre (au travers d'OIKEN). Des études techniques sont en cours concernant le viaduc d'Anniviers. Le résultat sera connu au plus tôt au printemps 2026. Les appels d'offres ne seront lancés qu'une fois ces incertitudes levées. Un début des travaux avant 2027 est peu probable.

5. Impacts sur le tarif de l'eau potable

Afin de respecter le principe de l'auto-financement, les investissements consentis engendreront une hausse du tarif telle qu'annoncée dans le Message du Conseil municipal de 2022.

Le plan financier sera actualisé dans le courant de l'année 2026 afin de déterminer l'évolution des futurs tarifs de l'eau potable. Les valeurs actualisées pour les projets Tschüdangna et Kalkofen seront prises en compte.

6. Demande de crédit

Le Conseil municipal demande donc au Conseil général

- a) d'accepter, en application de l'art. 77, al. 2 de la loi sur les Communes du 05.02.2004 (LCo), le crédit complémentaire de **CHF 2'121'442** pour la participation communale pour la réalisation du projet de pompage d'eau potable de Tschüdangna et des mesures de compensation l'accompagnant,
- b) d'accepter le principe de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire relevant de sa compétence, conformément à l'art. 17 al. 1 lettre c de la LCo,
- c) d'accepter l'octroi d'un éventuel emprunt nécessaire à cette réalisation, si celui-ci devait relever de ses compétences, conformément à l'art. 17 al. 1 lettre e de la LCo.

En vous remerciant de réserver un accueil favorable à cette proposition, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, nos salutations les meilleures.


Pierre Berthod
Président


Benoît Emery
Secrétaire municipal

Sierre, le 29 janvier 2026

Annexes :

- [Message du Conseil municipal au Conseil général concernant l'octroi d'un crédit pour la construction d'une nouvelle station de pompage à Tschüdangna, avril 2003](#)
- [Complément au message ci-dessus : Incidences financières sur les tarifs de l'eau, mai 2003](#)
- [Rapport de la Commission Environnement sur le crédit d'engagement concernant la construction d'une nouvelle station de pompage à Tschüdangna, mai 2003](#)
- [Message du Conseil municipal au Conseil général concernant les tarifs de l'eau, septembre 2022](#)



MESSAGE

DU

CONSEIL MUNICIPAL

AU

CONSEIL GENERAL

**concernant l'octroi d'un crédit d'engagement
pour la construction
d'une nouvelle station de pompage
à Tschüdangna**

Sierre, avril 2003



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Nous avons l'honneur de vous présenter, ci-après, la demande d'octroi d'un crédit d'engagement pour la construction d'une nouvelle station de pompage à Tschüdangna.

1. Préambule

Le pompage de la Raspille a été construit en 1960 pour l'alimentation de la commune de Sierre. Au fil des années, son importance n'a cessé de croître. La population a passé de 7500 habitants en 1960 à 14798 habitants à fin 2002.

Actuellement, le pompage couvre environ 60% de notre consommation annuelle et jusqu'à 75% certains mois d'été (moyenne des dix dernières années : 1'757'829 m³), le solde étant couvert par les apports des sources et les achats d'eau aux communes environnantes.

Les débits des puits suffisent encore à alimenter en eau potable l'ensemble de la commune. Cependant, en juillet et août, la pleine capacité des puits est utilisée. La consommation est maîtrisée uniquement par le système des billets d'eau pour l'irrigation des vignes.

La qualité de l'eau est bonne. Par contre, les puits ne sont pas à l'abri d'une pollution, en raison de la proximité de la route cantonale et de la zone industrielle.

En cas de grande sécheresse, les apports des trop-pleins des communes de Grône, Venthône et Salquenen sont très faibles ou inexistantes. Par contre, le niveau de la nappe phréatique est à son maximum et permet des soutirages importants.

Du point de vue de la maintenance, l'arrêt complet du pompage de la Raspille n'est possible que pendant quelques heures en janvier et février, rendant impossible une réfection complète de certaines parties de l'installation.

2. Evolution des projets d'alimentation en eau

Suite à l'augmentation constante de la demande en eau, le Service de l'environnement de la Commune de Sierre a chargé le bureau de géologues Félicien Clavien d'investiguer, de 1985 à 1990, le territoire de la Commune de Sierre dans le but de déterminer si des nappes phréatiques étaient susceptibles de fournir une eau de qualité et en suffisance, pour l'alimentation en eau potable. Trois sites ont été mis en évidence : Pramont, Crêtelongue et Daval.

Les deux premiers sites ont été écartés en raison de la proximité de la décharge de Pramont. Daval pouvait être retenu mais présentait l'inconvénient de se situer en zone de culture intensive et en aval de la Commune de Chippis dans le sens de l'écoulement de la nappe.

D'autres projets importants ont été étudiés. Sur la rive droite, le projet de l'aménagement de la Raspille qui devait fournir l'eau d'appoint aux communes de la Noble-Contrée et à Sierre. Sur la rive gauche, la reprise des trop-pleins des communes du Val d'Anniviers.



Ces projets n'ont pu être réalisés pour des raisons de coût, de problèmes techniques ou environnementaux.

Etant donné l'importance de la nappe phréatique pour l'alimentation en eau potable, un nouvel approvisionnement à gros débit est absolument nécessaire. Une telle possibilité s'est présentée dans le cadre d'un avant-projet élaboré par le Service des routes nationales.

L'élargissement de la zone d'action du Rhône prévue dans le cadre des mesures de compensation A9-T9 en application de l'ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale a pour conséquence le déplacement du puits de pompage actuel de la Commune de Salquenen (débit maximum 4000 l/min.) hors du lit actif du Rhône.

En 1995, le service des Routes nationales a mandaté un bureau d'hydrogéologue dont les objectifs étaient les suivants :

- recherche d'un emplacement pour remplacer le puits de pompage actuel de Salquenen;
- implanter des forages de reconnaissance, effectuer des essais de pompage;
- évaluer la faisabilité de la variante choisie;
- implanter et réaliser un nouveau puits de pompage.

L'étude a révélé la faisabilité d'un puits sur le site "Domig" sur la commune de Loèche.

En 2000, l'étude est reprise en vue de déterminer l'implantation des futurs puits. La capacité des puits a été fixée à 10'000 l / min pour les besoins de Sierre et Salquenen.

Une campagne de forages de reconnaissance a été entreprise pour permettre de :

- connaître la nature, l'étendue, l'épaisseur et la structure de la zone aquifère;
- estimer les débits probables en fonction de la perméabilité du sol et de la dimension du puits;
- contrôler la qualité chimique et bactériologique de l'eau;
- définir les périmètres de protection;
- définir les zones de protection après l'implantation définitive du puits.

Ce site fait partie de l'ancien lit du Rhône. L'alimentation de la nappe est assurée par différents apports :

- les infiltrations du Rhône;
- les alimentations souterraines (bassin versant);
- les infiltrations du Russubrunnu;
- les précipitations atmosphériques.

Sept forages ont été réalisés durant l'été 2000 sur le site Domig, côté amont. Les profondeurs atteignaient 30 à 40 m. Ces forages ont été répartis sur l'ensemble du site et étaient situés à une distance de 70 à 100 m du Rhône. Des essais de pompage de courte durée ont été exécutés pour déterminer la perméabilité du sol.

Deux essais de pompage de longue durée ont été réalisés en 2001 en basses eaux (janvier – avril) pendant trois mois, et en hautes eaux (juin – juillet) pendant un mois et demi.



Ces essais par des pompes immergées ont atteint des débits supérieurs à 2000 l/min. et permettaient :

- de déterminer la productivité de la nappe et les rabattements;
- d'observer l'impact des pompages;
- de vérifier la réalimentation de la nappe;
- d'effectuer les analyses chimiques et bactériologiques.

Ces essais ont confirmé le rôle majeur que jouent le Rhône et le Russubrunnu dans la réalimentation de la nappe.

Sur le plan bactériologique, l'eau est de qualité irréprochable. Les analyses chimiques révèlent une eau moins dure que celle de la Raspille (27 °f contre 35 °f).

Le site retenu a l'avantage de se trouver dans le périmètre de Finges où les activités humaines sont extrêmement réduites, permettant d'établir des zones de protection efficaces.

Sierre et Salquenen collaborent déjà pour l'alimentation en eau potable. Les deux réseaux sont interconnectés, permettant des échanges d'eau. La Commune de Sierre reprend depuis 1972 les excédents d'eau de Salquenen.

3. Descriptif du projet

PUITS

L'étude hydrogéologique a conduit à l'implantation de deux puits profonds de 32 mètres équipés de crépines en inox de 900 mm de diamètre. La capacité réelle totale des deux puits équivaut à 10'000 l/min environ, dont le débit global est réparti entre les deux communes : Sierre – 6000 l/min et Salquenen – 4000 l/min.

L'option de pompage au moyen de deux puits permet :

- une meilleure filtration;
- l'utilisation indépendante des puits;
- l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement;
- de jouer avec les variations de qualité saisonnière en fonction de la distance au Rhône ou au Russubrunnu.

Les puits seront équipés de quatre pompes immergées :

- Sierre : 2 x 4800 l/min
- Salquenen : 2 x 900 l/min.

Chaque puits recevra une pompe pour Sierre et une pompe pour Salquenen.



Sur la base des essais, les puits seront implantés sur la Commune de Loèche, à l'altitude de 560 m. Ce lieu a été choisi compte tenu des bonnes valeurs de perméabilité du sous-sol et de la couche limoneuse naturelle qui recouvre le sol.

La digue reconstruite en 2001 après le débordement du Rhône d'octobre 2000 ainsi que le réaménagement de la zone protégeront les puits contre les inondations.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Le bâtiment principal abrite :

- la station transformatrice;
- les tableaux et armoires de commande et de télégestion;
- les installations de comptage;
- les vases anti-bélier.

Le bâtiment est intégré dans les remblais de remodelage du terrain prévus dans le cadre de la mesure de compensation A9 – T9. Les accès aux installations se font par un chemin forestier en terre. Le bâtiment est situé hors des zones de protection S1 pour permettre de renoncer à toute place bitumée.

La surveillance, la commande et les pompes sont indépendantes pour les communes de Sierre et de Salquenen. L'enclenchement des pompes est commandé par le niveau des réservoirs de chaque commune, permettant d'adapter la production aux besoins.

CONDUITE DE REFOULEMENT

Suite aux intempéries d'octobre 2000, le tracé initialement projeté, qui empruntait la plaine alluviale, a été modifié. La conduite en fonte ductile DN 400 mm traversera le tunnel de Hubil et suivra la route cantonale T9 jusqu'à la hauteur du pompage de la Raspille (longueur 3'500 m).

FICHE TECHNIQUE

Puits :

- 2 chambres souterraines :
 - largeur : 3.20 m
 - longueur : 3.20 m
 - hauteur : 2.60 m

- 2 puits filtrants :
 - diamètre : 900 mm
 - profondeur : 32 m
 - capacités : P1 = 4000 l/min
P2 = 6000 l/min

- Tubulures en acier inoxydable



– 4 pompes immergées :

- débits théoriques max. : 2 x 15 l/s (Salquenen)
2 x 80 l/s (Sierre)
- débits réels pompés : 10'000 l/min. max par combinaisons d'enclenchement des pompes
- hauteur de refoulement : 105 m
- puissance électrique : 2 x 25 kW (Salquenen)
2 x 118 kW (Sierre)

Bâtiment principal

- longueur : 8.50 m
- largeur : 6.50 m
- hauteur : 4.70 m

Totalement enterré sur 3 faces, la dernière, avec les accès, restant visible.

– chambre des vannes :

- diamètre des conduites d'arrivée : 2 x DN 150 (Salquenen)
2 x DN 200 (Sierre)
- diamètre des conduites de départ : DN 200 (Salquenen)
DN 400 (Sierre)
- tubulures intérieures en acier inoxydable
- comptage inductif indépendant pour chaque pompe

– vases anti-béliers :

- diamètres : 1500 mm (Sierre) et 630 mm (Salquenen)
- hauteurs : 3550 mm (Sierre) et 1245 mm (Salquenen)

– alimentation électrique

- 1 transformateur de 400 kVA, 16 kV / 380 V

– transmission et télécommande

- liaison par câble ou fibres optiques : pompage – réservoirs
- télégestion depuis la centrale de commande de Sierre-Energie à Itagne

Conduite de refoulement

- conduite en fonte ductile DN 400 mm avec revêtements intérieur et extérieur



4. Crédit d'engagement

Nous fondant sur l'article 2 du règlement concernant les crédits d'engagement du 27 octobre 1993, nous sollicitons l'octroi d'un crédit d'engagement de 3'500'000 fr. selon détails ci-dessous :

	coût total	part de Sierre en %	Coût pour Sierre
1. Bâtiment principal			
Bâtiment	fr. 215'000.—	60%	fr. 129'000.—
Aménagement extérieur	fr. 25'000.—	60%	fr. 15'000.—
Alimentation électrique 16 kV	fr. 65'000.—	60%	fr. 39'000.—
Station transformatrice	fr. 75'000.—	60%	fr. 45'000.—
Tableau, installation électrique	fr. 265'000.—	60%	fr. 159'000.—
Tubulures hydrauliques et installation anti-bélier, Sierre	fr. 110'000.—	100%	fr. 110'000.—
Idem, Salquenen	fr. 43'000.—		
Télégestion	fr. 90'000.—	100%	fr. 90'000.—
Divers	fr. 30'000.—		fr. 13'000.—
Total	fr. 918'000.—		fr. 600'000.—
2. Puits			
Forage des puits	fr. 300'000.—	60%	fr. 180'000.—
Chambre des vannes	fr. 110'000.—	60%	fr. 66'000.—
Tubulures pour Sierre	fr. 96'000.—	100%	fr. 96'000.—
Tubulures pour Salquenen	fr. 55'000.—		
Pompes 2 x 80 l/s Sierre	fr. 60'000.—	100%	fr. 60'000.—
Pompes 2 x 15 l/s Salquenen	fr. 18'000.—		
Conduite de liaison puits – bâtiment principal Sierre	fr. 30'000.—	100%	fr. 30'000.—
Conduite de liaison puits – bâtiment principal Salquenen	fr. 21'000.—		
Génie civil	fr. 65'000.—	60%	fr. 39'000.—
Honoraires bureau d'hydrogéologue	fr. 80'000.—	60%	fr. 48'000.—
Divers	fr. 35'000.—		fr. 21'000.—
Total	fr. 870'000.—		fr. 540'000.—
3. Conduites de refoulement			
Tubulure chambre des vannes Raspille	fr. 62'000.—	100%	fr. 62'000.—
Conduite en fonte DN 400, long. 3500 m, Sierre	fr. 1'423'000.—	100%	fr. 1'423'000.—
Conduite en PE ø 200, L = 950 m, Salquenen	fr. 82'000.—		
Génie civil pour conduite de Sierre	fr. 853'000.—	100%	fr. 853'000.—
Génie civil pour conduite de Salquenen	fr. 190'000.—		
Divers	fr. 50'000.—		fr. 22'000.—
	fr. 2'680'000.—		fr. 2'360'000.—
Récapitulation	coût total		Coût pour Sierre
1. Bâtiment principal	fr. 918'000.—		fr. 600'000.—
2. Puits	fr. 870'000.—		fr. 540'000.—
3. Conduites de refoulement	fr. 2'660'000.—		fr. 2'360'000.—
	fr. 4'448'000.—		fr. 3'500'000.—
TOTAL DU CREDIT D'ENGAGEMENT			fr. 3'500'000.—



Il y a lieu de relever que l'avant-projet a été financé par les Routes nationales pour un montant de l'ordre de 250'000 fr. (mandats d'hydrogéologie, d'ingénieurs civils et prestations du service des routes nationales).

La répartition des frais de construction est proportionnelle aux débits exploitables par chaque commune :

- Sierre : 6'000 l/min : 60%
- Salquenen : 4'000 l/min : 40%

Par contre, chaque commune assume les frais de ses propres installations.

BASES DE CALCUL DES DEVIS

- | | |
|---|---|
| - Tubulures, conduites, pompes et vases anti-bélier | devis des fournisseurs |
| - Montage des installations | prix horaires Sierre-Energie |
| - Alimentation électrique 16 kV, station transformatrice, télégestion | devis Sierre-Energie |
| - Forage des puits | prix unitaires indiqués par l'entreprise de forage |
| - Génie civil fouille et bâtiments | prix moyens pour travaux semblables |
| - Installation conduites | devis Sierre-Energie : prix horaire des monteurs : 66 fr./h |
| - Honoraires bureau d'hydrogéologue | Offre bureau Alpgéo à Sierre |
| - Tableaux et installations électriques | devis DEP – Applica |
| - Honoraires génie civil | tarif SIA |



5. Plan d'investissement

2003

Forage des puits	fr. 180'000.—
Honoraires du bureau d'hydrogéologues	fr. 48'000.—
Tubulures chambre des vannes Raspille	fr. 62'000.—
Conduite DN 400 L = 1650 m	fr. 683'000.—
Génie civil pour conduite DN 400	fr. 435'000.—
Divers	fr. 12'000.—
Total	<u>fr. 1'420'000.—</u>

2004

Bâtiment	fr. 129'000.—
Aménagement extérieur	fr. 15'000.—
Alimentation électrique 16 kV	fr. 39'000.—
Station transformatrice	fr. 45'000.—
Tableau, installations électriques	fr. 159'000.—
Tubulures et installation anti-bélier	fr. 110'000.—
Télégestion	fr. 90'000.—
Chambre des vannes	fr. 66'000.—
Tubulures puits	fr. 96'000.—
Pompes	fr. 60'000.—
Conduite de liaison puits – bâtiment	fr. 30'000.—
Génie civil	fr. 39'000.—
Conduite DN 400 L = 1850 m	fr. 740'000.—
Génie civil pour conduite DN 400	fr. 418'000.—
Divers	fr. 44'000.—
Total	<u>fr. 2'080'000.—</u>

6. Planning

Le début des travaux est prévu en septembre 2003 par la pose des canalisations DN 400 sur la route cantonale T9.

Les travaux s'étaleront sur deux ans et le programme est tributaire du Service des routes nationales.



7. Estimation des charges

Les quantités pompées à Tschüdangna sont estimées à 500'000 m³ par an en moyenne. La consommation électrique devrait s'élever à 250'000 kWh environ.

L'estimation des charges annuelles est la suivante :

- Electricité (10 ct / kWh)	fr.	25'000.—
- Analyses de l'eau	fr.	2'500.—
- Entretien des bâtiments et des installations	fr.	15'000.—
- Assurances	fr.	1'000.—
- Impôts	fr.	<u>1'000.—</u>
Total	fr.	<u>44'500.—</u>

Le poste électricité ne représente pas une charge supplémentaire puisque les besoins en eau restent identiques. Il en résultera une baisse de consommation électrique à la Raspille.

D'après un avis de droit du juriste de l'Etat du Valais, la commune de Loèche ne pourrait pas percevoir d'indemnités sur les quantités pompées dans la nappe phréatique.

8. Incidence sur les tarifs eau

L'analyse de l'influence de l'investissement sur le tarif de l'eau est en cours.

A priori, il est envisagé de prélever pour un million de francs dans le "Fonds de renouvellement du service de l'eau" qui s'élève au 31 décembre 2002 à 1'124'711 fr.

Aussi un dossier complémentaire sur les tarifs sera-t-il établi en tenant compte des éléments ci-dessus.



9. Conclusions

Les dispositions légales imposent aux communes municipales d'assurer l'alimentation en eau potable. La construction d'un nouveau pompage est indispensable à la sécurité d'approvisionnement de la commune de Sierre.

La reprise des trop-pleins des communes avoisinantes, bien que non négligeable, est particulièrement réduite en période de sécheresse. Par contre, la nappe phréatique constitue une réserve potentielle importante permettant de diminuer la capacité des réservoirs.

Les nappes phréatiques présentant les qualités requises pour l'approvisionnement en eau potable sont rares. Le site de Tschüdangna est éloigné des activités humaines et bénéficie d'une zone de protection idéale dans une région protégée d'importance nationale.

Enfin, la construction en commun d'un pompage avec la commune de Salquenen permet de développer des synergies intéressantes pour les deux parties.

Pour ces diverses raisons,

en application des compétences du Conseil général en matière de crédit d'engagement,

le Conseil municipal de Sierre recommande au Conseil général l'approbation du crédit d'engagement de fr. 3'500'000 qui lui est présenté, afin de pouvoir construire une nouvelle station de pompage à Tschüdangna.

Sierre, le 2 avril 2003

Le Président de la Municipalité

Le Secrétaire municipal

Manfred Stucky

Jérôme Crettol



ANNEXES AU MESSAGE
"STATION DE POMPAGE DE TschÜDANGNA"

- Annexe 1 Graphique "Approvisionnement en eau de 1993 à 2002"
- Annexe 2 Tracé des canalisations
- Annexe 3 Coupe-type des puits à Tschüdangna



COMPLEMENT

AU MESSAGE

DU

CONSEIL MUNICIPAL

AU

CONSEIL GENERAL

**concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la
construction d'une nouvelle station de pompage :
incidences financières sur les tarifs de l'eau.**

Sierre, mai 2003



Préambule

La nouvelle station de pompage à Tschüdanga répond à la nécessité d'assurer la sécurité d'approvisionnement en eau potable de la commune de Sierre, qui dépend aujourd'hui à plus de 80 % du pompage de la Raspille pendant les jours les plus critiques.

Les conséquences financières de l'investissement de 3,5 millions sur le compte du service de l'eau sont traitées dans ce complément du message relatif à l'octroi du crédit d'engagement.

En vertu de l'article 52 du règlement général concernant la fourniture de l'eau et de l'article 95 de la loi sur le régime communale du 13.11.1980, le compte du service de l'eau (60.1) est un compte autofinancé. Il est bien entendu impossible de boucler les exercices à zéro. Aussi les excédents ou insuffisances de revenu sont-ils attribués au fonds de renouvellement du service de l'eau et ne peuvent pas être attribués à d'autres services communaux.

Au cours des années, ce fonds a évolué à la hausse pour s'élever au 31.12.02 à 1'124'711.- fr.

Influence financière prévisionnelle sur le compte du service de l'eau

Le tableau en annexe montre l'évolution probable jusqu'en 2012 du compte du service de l'eau, suite à la réalisation du pompage de Tschüdanga.

Les hypothèses suivantes ont été admises :

- tarif de vente d'eau inchangé
- consommation d'eau stable et basée sur les chiffres du budget 2003
- pas de renchérissement des coûts d'exploitation
- investissements de l'ordre de 400'000.- fr. dès 2005
- augmentation des frais d'exploitation liés au nouveau pompage de 19'500.- fr. par an (sans tenir compte des frais liés aux amortissements et à la dette supplémentaire)
- amortissement de l'investissement de 3'500'000.- fr. lié au pompage et à la conduite de refoulement sur 40 ans, le solde du réseau d'eau sur la base actuelle de 28 ans
- intérêt de la dette du service de l'eau basé sur un taux de 4 %
- couverture du déficit du service de l'eau en puisant dans le fonds de renouvellement

Les résultats montrent qu'en 2012 seulement, le fond qui a été constitué ces dernières années grâce aux « bénéfices » du service de l'eau se retrouvera à environ 0.- fr.

D'autre part, il est possible que ces prochaines années les usines d'Alcan se trouvant sur le territoire de la commune de Sierre demandent à se raccorder pour leurs besoins en eau potable au réseau de la commune. Au stade actuel, la direction d'Alcan n'a pas encore pu définir précisément ni ses besoins, ni la date d'un éventuel raccordement. Aussi a-t-il été décidé de ne pas tenir compte de cet élément pour l'instant. Enfin, il est aussi possible qu'à moyen terme, la commune de Sierre alimente partiellement des communes environnantes. Ces deux points ne pourraient qu'influencer favorablement les comptes du service de l'eau.



Conclusion

Au vu des éléments développés ci-dessus, le Conseil municipal renonce à un changement du tarif de l'eau. Il est d'avis avant d'envisager une augmentation tarifaire de puiser dans le fonds de renouvellement du service de l'eau.

Concernant le libellé du fonds, il tient à souligner qu'il faut l'interpréter comme un fonds dédié au service de l'eau et non pas seulement à des renouvellements. Il sera dorénavant libellé ainsi.

D'autre part, le conseil municipal tient à rappeler que le tarif de l'eau potable est le plus avantageux des villes romandes et qu'il entend maintenir cet état de fait.

Sierre, le 14 mai 2003

Le Président de la Municipalité

Le Secrétaire municipal

Manfred Stucky

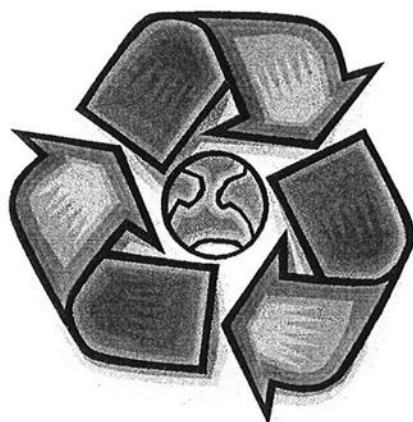
Jérôme Crettol

Annexe: mentionnée

CONSEIL GENERAL DE SIERRE

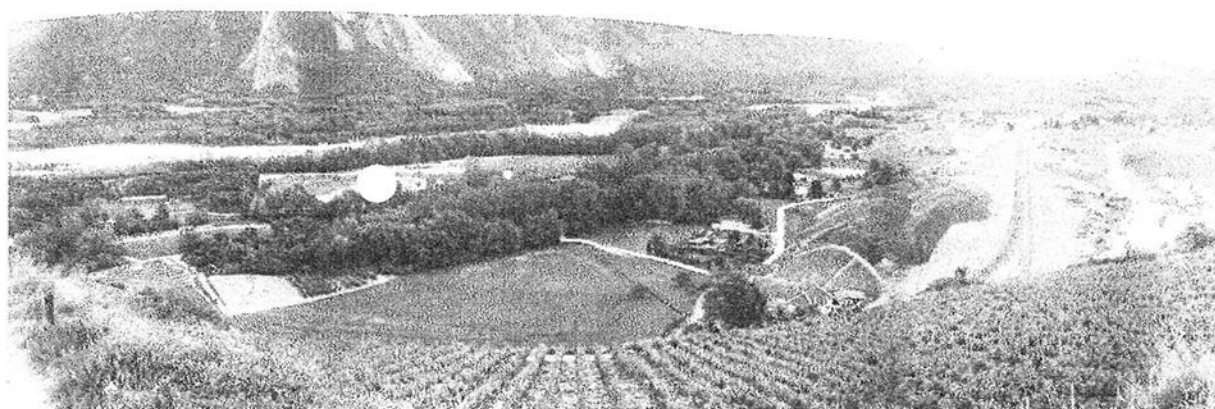
Période législative 2001 - 2004

Commission Environnement



Rapport

**Crédit d'engagement concernant la construction
d'une nouvelle station de pompage à Tschüdangna**



Mai 2003

Plan du rapport

1. Abréviations utilisées dans le rapport
2. Composition de la Commission Environnement
3. Mandat
4. Examen des aspects techniques
5. Examen des aspects financiers
6. Remarques de la CE
7. Conclusions

1. Abréviations utilisées dans le rapport

Les abréviations suivantes sont utilisées dans ce rapport.

- **CM** : Conseil Municipal de Sierre ;
- **CG** : Conseil Général de Sierre ;
- **CE** : Commission Environnement du Conseil Général de Sierre ;
- **PE** : Polyéthylène

2. Composition de la Commission Environnement

La Commission Environnement se compose des membres suivants :

- Président : M. Jean-Yves Salamin
- Rapporteur : M. Gérald Duc
- Membres : Mme Anne-Françoise Zufferey, M. Jean-Jacques Cotter,
M. Yves-Antoine Revey, M. Dominique Savioz, M. Philippe Savioz,
M. Daniel Schenk, M. Christian Vicquéry.

La Commission a siégé à 6 reprises.

3. Mandat de la Commission Environnement

La CE a reçu pour mandat les tâches suivantes :

- Examiner les documents soumis ;
- Préavis sur l'entrée en matière ;
- Discuter le détail ;
- Donner un préavis sur les objets soumis ;
- Rapporter au CG à la séance du 4 juin 2003.

4. Examen des aspects techniques

Dans l'élaboration de l'étude de détails, Messieurs P.-A. Pouget et A. Perruchoud de Sierre-Energie SA nous ont apporté les compléments nécessaires à la compréhension du projet. Les explications étaient claires, complètes et nous ont convaincues.

Les points qui ont retenu notre attention étaient les suivants :

- Analyse des besoins du complément en eau potable ;
- Nécessité d'obtenir un complément d'eau acheté aux communes avoisinantes ;
- L'avenir des puits de la Raspille ;
- Précisions sur les différentes zones probables de pompage ;
- Matériel de construction pour les conduites d'eau ;
- Qualité de l'eau ;
- Analyse de risque pour les puits de Tschüdangna.

4.1 Analyse des besoins du complément en eau potable ;

Au vu du graphique présenté en annexe du message du CM, nous pouvons constater que ces 10 dernières années la demande en consommation en eau a tendance à diminuer. Pour cela, nous nous interrogeons sur la nécessité de la création de nouveaux puits de pompage.

Le projet Tschüdangna sert à compléter les ressources d'eaux potables, à sécuriser les possibilités de distribution en cas de réparation, d'entretien des puits ou de problèmes de pollution et à tenir compte du fait que les sources de Miège sont aux limites des normes.

4.2 Nécessité d'obtenir un complément d'eau acheté aux communes avoisinantes

La question se pose de savoir si avec la nouvelle construction à Tschüdangna il sera encore nécessaire d'acheter de l'eau aux communes avoisinantes. Contrairement au graphique de l'annexe n°1, l'approvisionnement de base en eau potable est effectué par les eaux de source et celles achetées à nos voisins. Les pompages dans la nappe phréatique constituent le complément nécessaire pour assurer un approvisionnement de la Commune.

4.3 L'avenir des puits de la Raspille

Les deux puits datant des années 60 fonctionnent toujours à satisfaction. Le seul point en discussion est l'établissement des zones de protection des eaux suivant la loi fédérale. Une mise à l'enquête pour le changement d'affectation de la 3^e zone est en cours. La zone 1 est élargie et de nombreuses améliorations ont permis une bonne sécurité des puits. Le danger de pollution n'est plus d'actualité, car la nappe ne devrait plus être endommagée. La zone 2 est tout à fait adéquate. Les zones de protection sont des parcelles de terrain délimitées et qui ne peuvent être utilisées librement pour éviter des risques de pollution des puits. Une mise à l'enquête concernant la zone 3 est en cours.

Explication concernant les zones de sécurité :

- La zone 1 qui représente 30 à 40 mètres autour des puits doit rester complètement naturelle, sans cultures, ni habitations.
- La zone 2 qui représente 500 à 600 mètres autour des puits, peut être cultivée selon certaines règles (engrais verts), mais pas construite.
- La zone 3 qui représente plusieurs kilomètres autour des puits, peut être construite selon certaines règles (pas de polluants stockés, pas d'élevage, pas de fumure,...).

4.4 Précisions sur les différentes zones probables de pompage

Suivant le message du CM, d'autres sites étaient disponibles, mais semblaient moins intéressants :

- Pramont : à côté des décharges ;
- Daval : zone agricole et cultures intensives (pesticides) ;
- Anniviers : le projet est intéressant mais très coûteux (11 Mios) et de plus la priorité d'alimentation resterait aux communes d'Anniviers en cas de sécheresse.
- Chippis : l'eau de turbinage sera récupérée de la Navizance, filtrée et pompée dans un nouveau réservoir. Cette solution est trop coûteuse du point de vue de l'exploitation.

Le projet actuel est issu de l'obligation de déplacer les puits de Salquenen, suite aux travaux de la A9. Les études ont été financées par les routes nationales. L'Etat du Valais assure que cette zone est affectée comme site de protection des eaux et sera libre de construction de nouvelles habitations.

La commune de Loèche ne peut pas demander des indemnités sur la nappe phréatique.

4.5 Matériel de construction pour les conduites d'eau

La CE s'est étonnée de la différence de prix des matériaux de construction et du dimensionnement des conduites d'alimentation au vue des devis proposés dans le message.

Pour comparer les constructions en tuyaux PE (polyéthylène) avec ceux en fontes , il faut examiner les points suivants :

- Les tuyaux en PE n'atteignent pas le diamètre de 400 mm ;
- il faut 6 tuyaux en PE pour correspondre au débit d'un tuyau en fonte de 400 mm ;
- la construction en PE de 200 mm nécessite plus d'énergie pour obtenir la même pression de réseau (perte de charge) ;
- La durée de vie de la fonte est excellente, les nouveaux revêtements intérieurs offrent une meilleure qualité et un meilleur rendement.

4.6 Qualité de l'eau des nouveaux puits

L'eau a été analysée sur une trentaine d'échantillons provenant d'une eau pompée à 30 mètres de profondeur. Elle est moins dure (12 – 25 degrés F) que celle de la Raspille (45 degrés F). La nappe phréatique est bien considérée du point de vue des analyses chimiques et bactériologiques. Le mélange entre les eaux provenant des

nouvelles sources et des anciennes permettra d'obtenir une eau de meilleure qualité pour tous les ménages sierrois.

4.7 Analyse de risque pour les puits de Tschüdangna.

Les deux puits seront construits en hauteur, pour éviter une pollution par inondation ou par les crues millénaires. De plus, les travaux de correction du Rhône ont prévu une digue pour protéger les puits.

La construction de la T9 prévoit un revêtement spécial pour éviter que les eaux s'écoulent avec des polluants dans les terres. Les eaux sont récupérées, canalisées et déversées bien en amont des puits pour éviter des pollutions.

Il faut noter que des pompes différentes seront installées pour les communes de Sierre et de Salquenen. En cas de perturbations sur l'une des installations, il sera possible de transférer l'alimentation d'un réseau à l'autre.

5. Examen des aspects financiers

Le 17 mai 2003, la CE a reçu un complément au message du Conseil Municipal au conseil général sur l'incidence financière sur les tarifs des eaux.

Ce complément a été pris en compte dans le présent rapport et sera traité dans les considérations d'entrée en matière lors du plénum du 4 juin 2003.

M. le Directeur de Sierre Energie SA, M. N. Antille et M. P.-A. Pouget, collaborateur au service des eaux, ont présenté la solution de financement de la municipalité lors de la séance du 20 mai 2003.

5.1 Coûts et tarifs

M. Antille relève en particulier les points suivants :

- L'amortissement des coûts liés à cette nouvelle station de pompage se fera sur 40 ans.
- Les coûts de fonctionnement et d'entretien de cette nouvelle station sont tout à fait raisonnables et correspondent aux standards en vigueur.
- Les tarifs concernant la vente de l'eau seront inchangés pour ces prochaines années. Une augmentation des tarifs n'est pas à exclure dans un avenir relativement proche.
- Le prix de l'eau est extrêmement avantageux à Sierre. Les tarifs sont parmi les plus bas de Suisse.

5.2 Devis des nouvelles constructions

La répartition des coûts en génie civil est plus importante pour Sierre, car il y a 3,5 km à parcourir pour rejoindre l'alimentation des puits de la Raspille. Les installations de la commune de Salquenen ne sont situées qu'à 900 m des puits de Tschüdangna.

Des économies importantes sont réalisées par la synergie du projet avec les routes nationales. (construction de la T9)

6. Remarques de la CE

La CE ne comprend toujours pas comment le fonds de renouvellement est utilisé. (Cf Complément au message du CM au CG)

Plus généralement, comment les engagements envers les financements spéciaux sont-ils réglementés ? (Comptes 2002, bilan n° 280)

La CE a dû travailler dans l'urgence : 6 séances ont été planifiées sur le seul mois de mai 2003 ! La demande de ce crédit d'engagement est arrivée le 11 avril chez le Président de la CE, soit la semaine qui précédait la fête de Pâques. Ce projet était prévu de longue date. Le CM ne peut-il pas prévoir des délais plus importants pour des objets aussi complexes : les membres des commissions ne sont pas nécessairement des experts en géologie, hydrologie ou génie civil ?

7. Conclusions

- Cette construction est essentielle pour garantir un approvisionnement sûr en eau potable pour la Commune de Sierre. En effet, les pompages de la Raspille représentent les 80% de la quantité consommée par la Commune. La nouvelle station permettra de pallier à un éventuel problème du côté de la Raspille : pollution par exemple. La sécurité de l'approvisionnement en eau sera accrue. Le seul inconvénient de ce site est de se trouver un peu loin de Sierre et sur une autre commune.
- La mise à l'enquête des travaux sur la commune de Loèche n'a pas été effectuée à ce jour. Elle dépend des routes nationales. La probabilité d'une opposition est paraît-il très faible, mais un risque subsiste qui pourrait sérieusement retarder le début des travaux.
- La CE prend acte avec satisfaction de la décision du CM de ne pas procéder à une augmentation des tarifs de l'eau pour ces prochaines années.

La Commission Environnement et Energie propose au Conseil Général l'entrée en matière pour la demande de crédit d'engagement concernant la construction d'une nouvelle station de pompage à Tschüdangna.

De plus elle recommande d'accepter ce crédit pour un investissement avantageux permettant de donner une indépendance à la population sierroise pour son approvisionnement en eau.

Ce rapport a été accepté à l'unanimité par la Commission Environnement du CG de Sierre en séance du dimanche 25 mai 2003.

Le Rapporteur

M. Gerald DUC

Les membres :

Mme Anne-Françoise Zufferey

M. Yves-Antoine Revey

M. Jean-Jacques Cotter

M. Christian Vicquéry

Le Président de la Commission

M. Jean-Yves SALAMIN

M. Daniel Schenk

M. Philippe Savioz

M. Dominique Savioz



MESSAGE

DU

CONSEIL MUNICIPAL

AU

CONSEIL GENERAL

concernant les tarifs de l'eau

Sierre, le 15 septembre 2022

Message du Conseil municipal au Conseil général concernant les tarifs de l'eau

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

1. Situation actuelle

Cadre légal, rappels

- L'article 66 du règlement général concernant la fourniture de l'eau spécifie notamment que les taxes, annexées au règlement, sont soumises à l'approbation du Conseil général et du Conseil d'Etat.
- L'article 69 de l'ordonnance sur la gestion financière des communes indique qu'un fonds négatif (creusé par des déficits) doit être remboursé dans un délai maximum de 8 ans par des excédents.

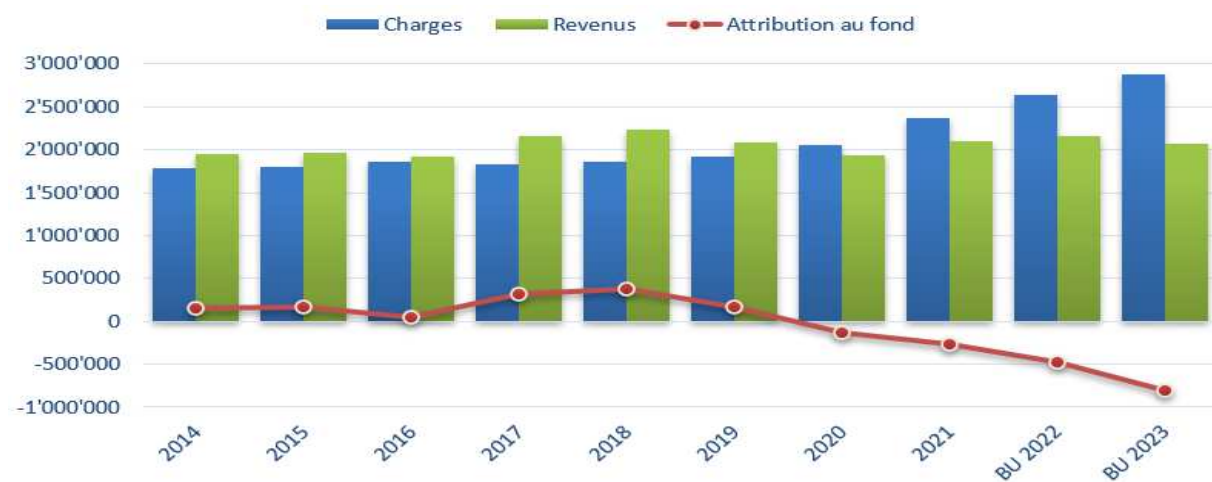
Situation financière du compte auto-financé du service de l'eau

Depuis l'exercice 2020 on constate que le service de l'eau n'est plus autofinancé (perte de fr. 129'630.- en 2020 et fr. 273'886.- en 2021) portant le fonds de renouvellement à fr. 523'658.31 au 31.12.2021. Les principales raisons de cette situation résultent d'amortissements en augmentation et d'importantes casses sur le réseau. A cela s'y ajoute la variation quasi-nulle des volumes d'eau vendus à notre clientèle, en moyenne 2,3 millions de m³ par année.

Le fonds de renouvellement pourrait se retrouver, selon le budget 2023 et en appliquant le tarif moyen actuel de 0.91 cts/m³ en négatif de fr. 800'000.-.

Les 3 graphiques suivants montrent l'évolution des comptes du service de l'eau et ceci depuis la modification des tarifs intervenue en 2014.

Graphique (1) de l'évolution des charges et revenus – Budget 2023 au tarif actuel

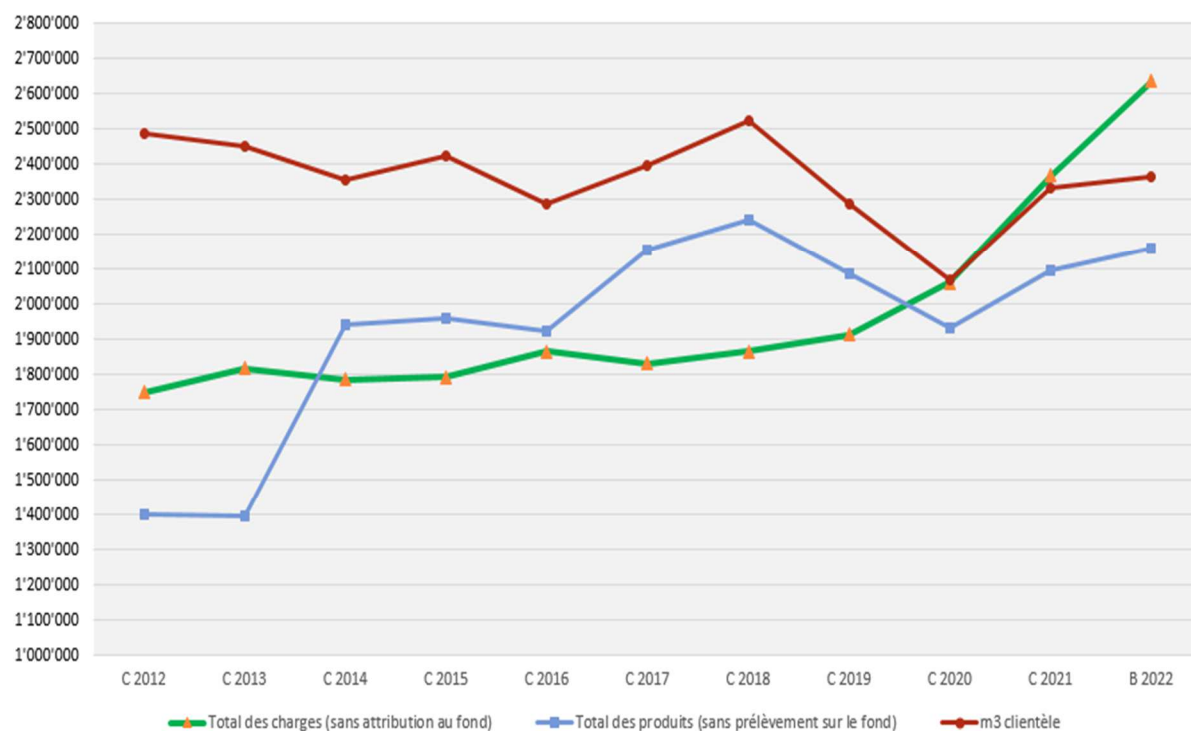


Graphique (1a) Répartition des ventes d'eau par tarif (statistique année 2021)

Tarif	Type b	Type tarif	Nbr	Volume m3
O-Sierre	1	jusqu'à 50 m3	582	5'502
O-Sierre	2	de 51 à 500 m3	2'103	439'572
O-Sierre	3	de 501 à 5'000 m3	789	1'096'468
O-Sierre	4	de 5'001 à 20'000 m3	60	598'506
O-Sierre	5	plus de 20'000 m3	2	81'193
Total O-Sierre			3'536	2'221'241
O-Sierre irrigation	6	jusqu'à 50 m3	130	239
O-Sierre irrigation	7	de 51 à 500 m3	118	27'041
O-Sierre irrigation	8	de 501 à 5'000 m3	53	77'590
O-Sierre irrigation	9	de 5'001 à 20'000 m3	1	7'831
Total O-Sierre irrigation			302	112'701
Total général			3'838	2'333'942

La majorité des clients se situe dans les catégories tarifaires correspondant à une consommation inférieure à 500 m³ par année.

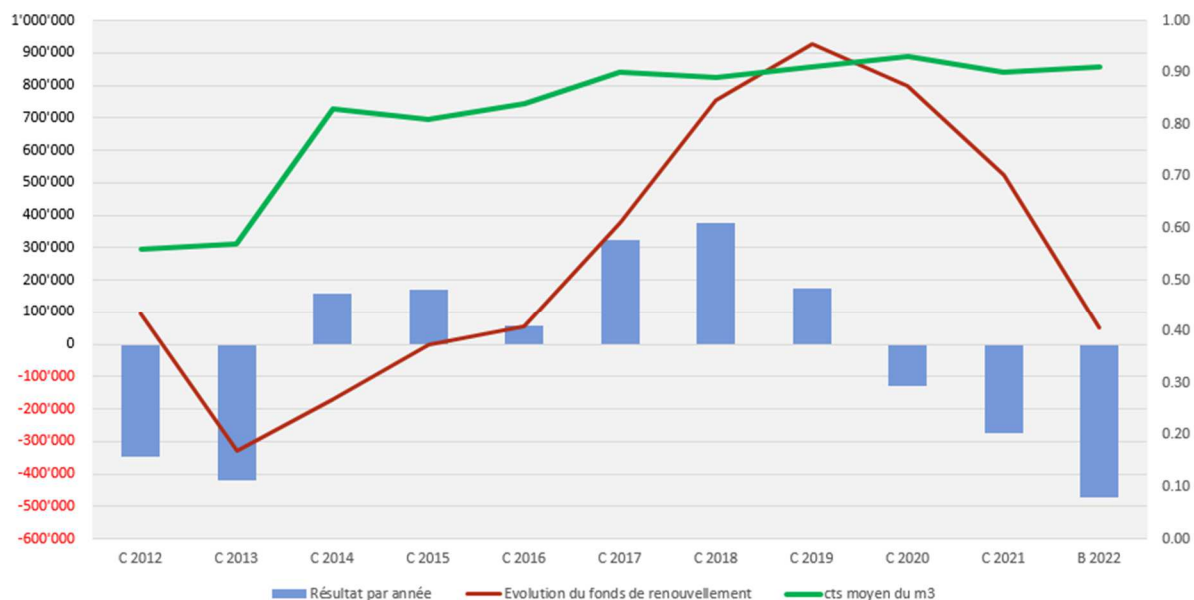
Graphique (1b) Evolution des charges et recettes de 2012 au budget 2022



On constate sur ce graphique les deux augmentations de tarifs intervenues, soit la première en 2014 et la deuxième en 2017. Le chiffre d'affaires passe de 1,4 mio à 1,9 mio en 2014 et de 1,9 mio à 2,2 mios en 2017.

Le graphique ci-dessous montre l'influence du changement tarifaire sur le résultat du service de l'eau et de l'évolution du fonds de renouvellement.

Graphique (1c) Evolution résultat et fond de renouvellement 2012 au budget 2022



2. Investissements et amortissements

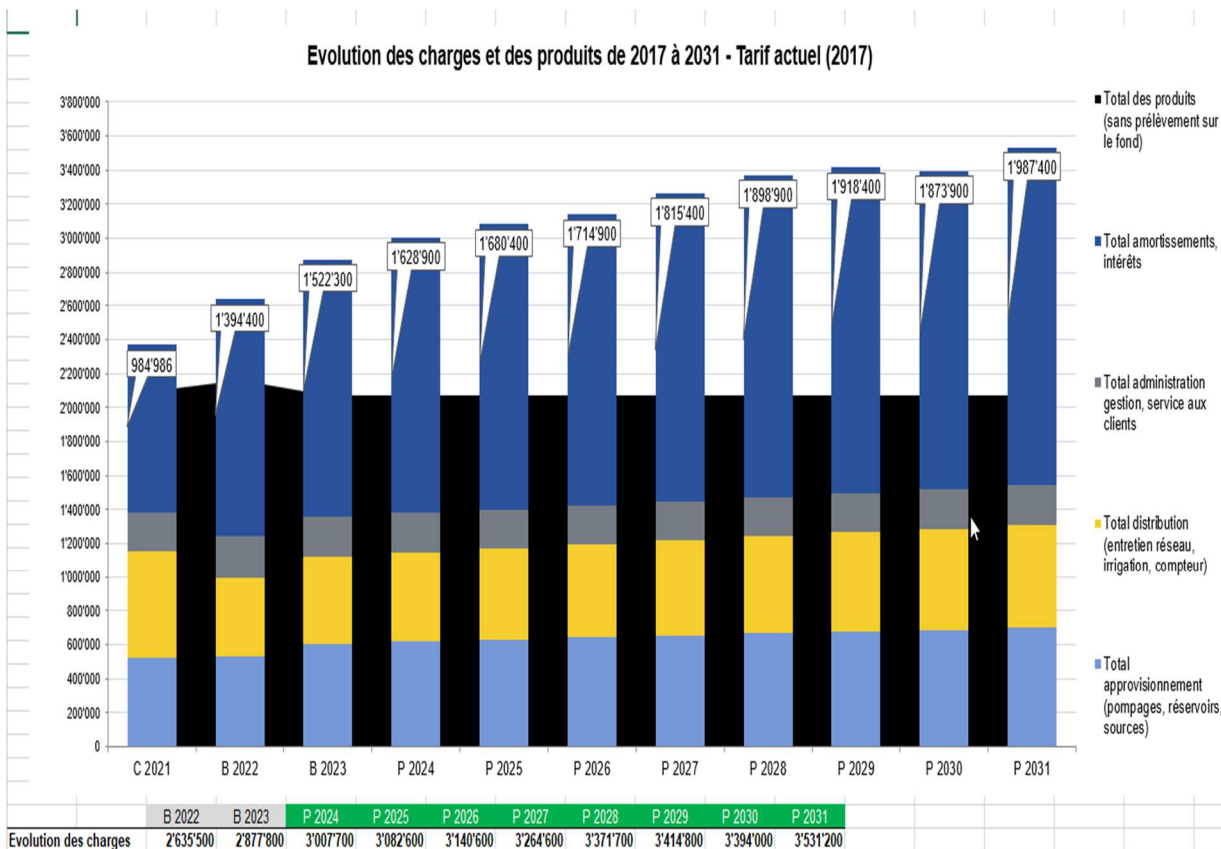
L'introduction en 2022 de la nouvelle ordonnance sur la gestion financière des communes (MCH2 – plan comptable harmonisé) a un fort impact sur les charges de fonctionnement du service de l'eau, principalement au niveau des amortissements du réseau d'eau.

En effet dès le 1^{er} janvier 2022 la commune applique un taux identique sur tout son patrimoine de 8 % dégressif (taux en attente de validation). Or, jusqu'à maintenant, le service de l'eau amortissait ses investissements avec un taux linéaire de 3,5 % sur la valeur d'investissement.

En parallèle, les investissements consentis sur le réseau d'eau marquent une importante hausse avec un impact important sur les charges d'amortissement futures (cf graphique 3).

L'effet cumulé du changement de méthode comptable et des nouveaux investissements engendre une différence de charge d'amortissement de ~ + 500 à 600'000.- sur les premières années. Ce montant ne peut pas être couvert par les recettes de vente d'eau au tarif actuel, ni même par le tarif maximum à disposition selon le règlement en vigueur.

Graphique (2) évolution des charges et des produits de 2017 à 2031 – Tarif actuel

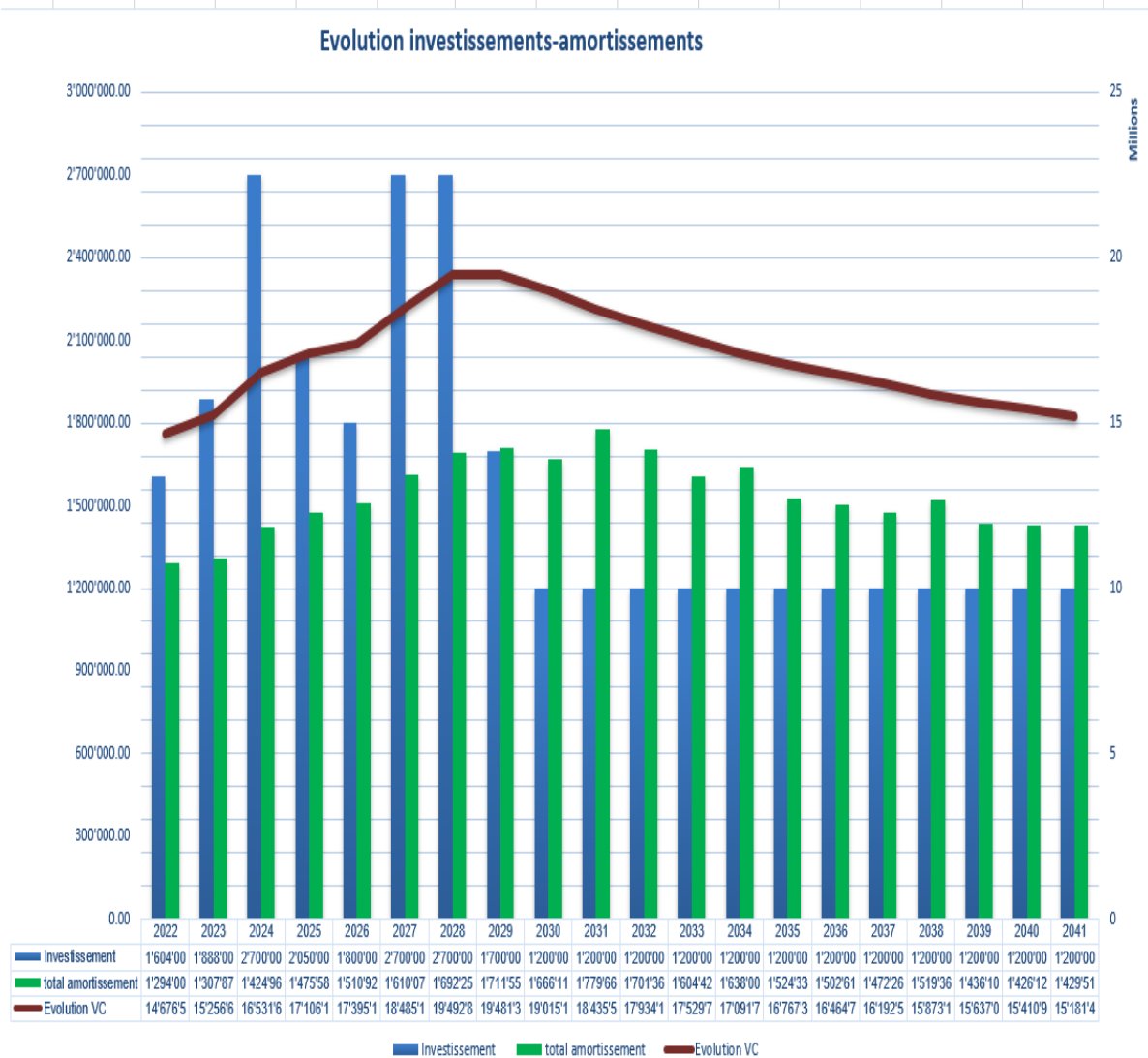


La répartition des charges par nature est représentée dans le graphique 2 ci-dessus. L'augmentation globale résulte principalement des amortissements et des intérêts calculés. A titre d'exemple, l'augmentation de la part des amortissements entre les comptes 2021 et le budget 2023 est de + fr. 500'000.-.

Afin de pouvoir déterminer la hausse tarifaire permettant un autofinancement du service de l'eau, un plan directeur des investissements a été établi.

Graphique (3) évolution Investissements-Amortissements selon MCH2

Hypothèse -> investissements constants de fr. 1'200'000.- pour les années 2030 à 2041 - Taux d'amortissement de 8 % dégressif sur une durée de 28 ans



Principaux investissements planifiés :

Pour 2024 -> Pompage de Tschüdangna fr. 1'000'000.- - Compensation Kalkofen fr. 650'000.-

Pour 2025 -> Pompage de Tschüdangna fr. 1'000'000.-

Pour 2026 -> Pompage de la Raspille fr. 500'000.- - Réservoir Rive-Gauche fr. 100'000.-

Pour 2027 -> Pompage de la Raspille fr. 500'000.- - Réservoir Rive-Gauche fr. 1'000'000.-

Pour 2028 -> Pompage de la Raspille fr. 500'000.- - Réservoir Rive-Gauche fr. 1'000'000.-

3. Plan financier actualisé pour les années 2024 à 2031

Afin de déterminer la nouvelle grille tarifaire un plan financier a été établi selon le même modèle que celui présenté lors de l'augmentation des tarifs en 2017.

Le plan financier est basé sur les comptes 2021 et le budget 2023 et tient compte des éléments suivants :

- Augmentation linéaire des charges d'exploitation de 0.25 % par année + fr. 20'000.-de marge pour charge extraordinaire (*graphique 2*)
- Amortissement de 8 % calculé selon le plan directeur estimé
- Progression annuelle de 0.25 % de la consommation en m³
- Marge d'environ fr. 100'000.- par année sur le calcul des recettes de vente d'eau
- Situation du fonds de renouvellement selon estimation au budget 2023

Evolution détaillée des charges selon le nouveau plan financier (*cf graphique 2*)

	Approvision.	Distribution	Administration	Intérêts	Amortissement	Total fr.	m ³ estimé
C 2021	526'232	628'196	228'493	184'000	800'985	2'367'906	2'333'942
B 2022	527'600	469'800	243'700	194'400	1'200'000	2'635'500	2'365'000
B 2023	607'700	519'400	228'400	203'400	1'318'900	2'877'800	2'300'000
P 2024	619'200	530'700	228'900	203'900	1'425'000	3'007'700	2'305'800
P 2025	630'800	542'000	229'400	204'400	1'476'000	3'082'600	2'311'600
P 2026	642'400	553'400	229'900	204'900	1'510'000	3'140'600	2'317'400
P 2027	654'000	564'800	230'400	205'400	1'610'000	3'264'600	2'323'200
P 2028	665'700	576'200	230'900	205'900	1'693'000	3'371'700	2'329'000
P 2029	677'400	587'600	231'400	206'400	1'712'000	3'414'800	2'334'800
P 2030	689'100	599'100	231'900	206'900	1'667'000	3'394'000	2'340'600
P 2031	700'800	610'600	232'400	207'400	1'780'000	3'531'200	2'346'500

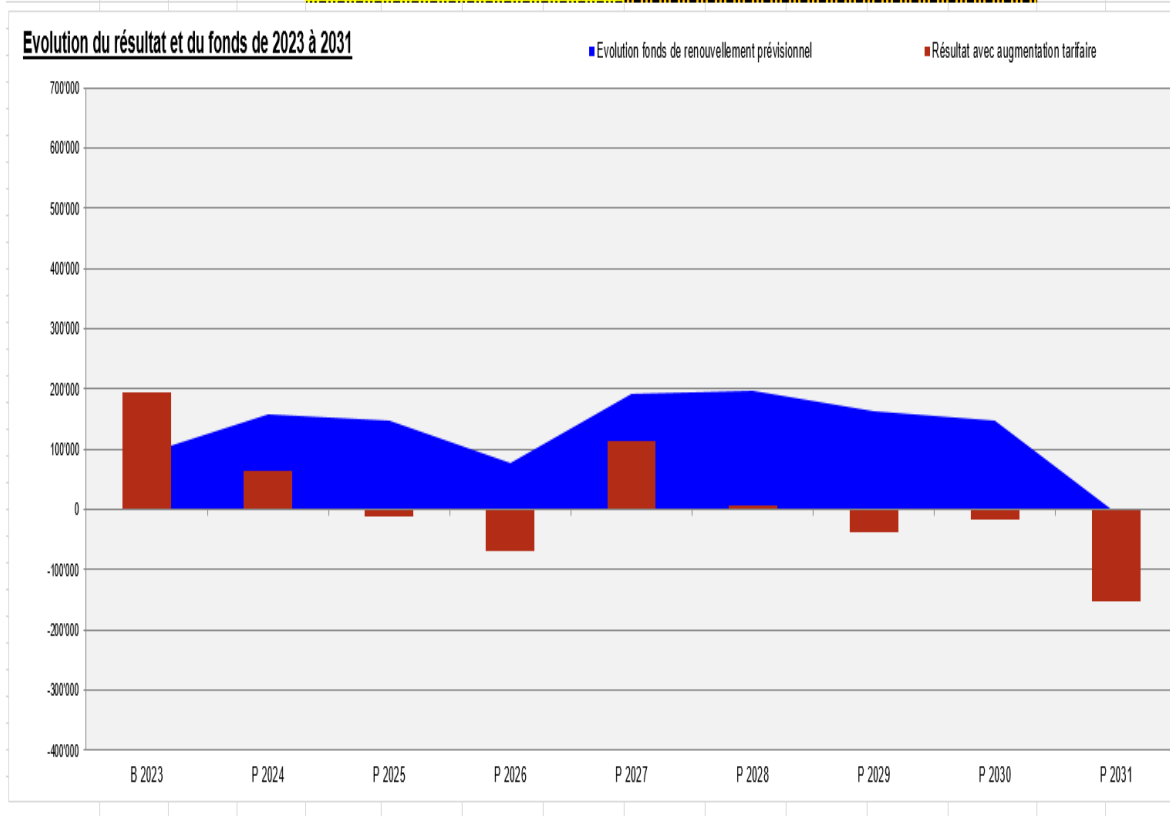
4. Augmentation des tarifs au 01.01.2023

Selon nos calculs, et en se basant sur les résultats du plan financier actualisé, on devrait appliquer dès le **01.01.2023** un prix moyen de **1.37 fr/m³** soit une augmentation de **~ 50 %** par rapport au tarif actuel de 0.91fr/m³

Cependant, ce nouveau tarif ne couvrira pas les charges de fonctionnement des années 2027 et suivantes et impose un nouvel ajustement des tarifs en 2027 estimé à + 9 %. Les fourchettes du règlement nouvellement adapté permettront de couvrir cette hausse.

Graphique (4) Evolution du résultat et du fonds de renouvellement – nouveaux tarifs

	B 2023	P 2024	P 2025	P 2026	P 2027	P 2028	P 2029	P 2030	P 2031
Résultat avec tarif actuel	-802'800.00	-932'700.00	-1'007'600.00	-1'065'600.00	-1'189'600.00	-1'296'700.00	-1'339'800.00	-1'319'000.00	-1'456'200.00
Evolution fonds de renouvellement tarif actuel	-902'800.00	-1'835'500.00	-2'843'100.00	-3'908'700.00	-5'098'300.00	-6'395'000.00	-7'734'800.00	-9'053'800.00	-10'510'000.00
Résultat avec augmentation tarifaire	193'848.00	63'948.00	-10'952.00	-68'952.00	113'868.00	6'768.00	-36'332.00	-15'533.00	-152'732.00
Evolution fonds de renouvellement prévisionnel	93'848.00	157'796.00	146'844.00	77'892.00	191'760.00	198'528.00	162'196.00	146'663.00	-6'069.00
		1.37 cts/m ³			1.49 cts/m ³				



On constate sur le graphique (4) qu'à partir de l'année 2027 et jusqu'en 2030 le fonds de renouvellement se stabilise à ~ fr. 200'000.-.

Estimation augmentation annuelle en fr. par type de client (basé sur la consommation maximum) – 2023 à 2026

Type de client	Ancien	Nouveau	Δ annuel	% clientèle
Jusqu'à 50 m ³	71.30	105.50	34.20	18.00%
De 51 à 500 m ³	485.30	718.40	233.10	58.00%
De 501 à 5'000 m ³	4'679.30	6'924.60	2'245.30	22.00%
De 5'001 à 20'000 m ³	19'859.30	29'394.00	9'534.70	1.50%

Pour la majorité de la clientèle qui se situe dans la tranche « de 51 à 500 m³ » la hausse maximale est de Fr. 233.10 par année (fr. 19,45 par mois).

5. Proposition de nouveaux tarifs (fourchettes) dès 2023

Rappel : le Conseil général adopte des tarifs présentés sous forme de fourchettes. A l'intérieur de ces fourchettes, le Conseil municipal décide des tarifs de l'eau.

Le tarif appliqué est basé sur le prix moyen de 1.37 fr/m³ (taxe d'utilisation + taxe de consommation), avec un minimum de la fourchette situé 10% au-dessous, un maximum situation 15% au-dessus.

Aucun changement n'est apporté à la structure des tarifs et l'impact est identique pour l'ensemble des clients (hors-taxes de raccordement).

GRILLE TARIFAIRE DEPUIS LE 01.01.2014							
A) Taxe d'utilisation (fr./année)				A) Taxe de consommation (ct. par m³ supplémentaire)			
Type de client	Minimum	Maximum	Tarif actuel	Type de client	Minimum	Maximum	Tarif actuel
Jusqu'à 50 m ³	60.00	80.00	71.30	Jusqu'à 50 m ³	0.00	0.00	0.00
De 51 à 500 m ³	60.00	80.00	71.30	De 51 à 500 m ³	77.00	98.00	92.00
De 501 à 5'000 m ³	407.00	521.00	485.30	De 501 à 5'000 m ³	71.00	90.00	84.00
De 5'001 à 20'000 m ³	3'602.00	4'571.00	4'265.30	De 5'001 à 20'000 m ³	63.00	81.00	76.00
Plus de 20'000 m ³	13'052.00	16'721.00	15'665.30	Plus de 20'000 m ³	50.00	64.00	59.00
Réfrigération	0.00	0.00	0.00	Réfrigération	108.00	138.00	130.00
Sprinkler DN 100	1'400.00	1'700.00	1'620.00	Sprinkler	0.00	0.00	0.00
Sprinkler DN 125	2'100.00	2'600.00	2'480.00				
Sprinkler DN 150	3'000.00	3'700.00	3'560.00				
Sprinkler DN 200	5'400.00	6'500.00	6'370.00				
Sprinkler DN 300	10'700.00	13'000.00	12'740.00				
B) Taxe de raccordement (fr.)				C) Taxe administratifs (fr.)			
Diamètre intérieur de la conduite	Minimum	Maximum	Tarif actuel	Toute infraction au règlement de fourniture sera passible d'une amende. Le tarif de l'amende est fixé entre 200.- fr. et 5'000.- fr. Les frais d'intervention seront facturés en sus.			
DN 25-32	1'200.00	1'500.00	1'400.00				
DN 40	1'800.00	2'200.00	2'050.00				
DN 50	3'300.00	4'200.00	3'900.00				
DN 65	4'900.00	6'200.00	5'800.00				
DN 80	6'800.00	8'700.00	8'100.00				
DN 100	10'200.00	13'000.00	12'150.00				
DN 125	14'700.00	18'700.00	17'550.00				
DN 150	20'300.00	25'900.00	24'300.00				
DN 200	31'500.00	40'300.00	37'800.00				
DN 300	60'800.00	77'700.00	72'900.00				

NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE							
A) Taxe d'utilisation (fr./année)				A) Taxe de consommation (ct. par m³ supplémentaire)			
	-10%	15%			-10%	15%	
Type de client	Minimum	Maximum	Tarif appliqué	Type de client	Minimum	Maximum	Tarif appliqué
Jusqu'à 50 m ³	95.00	121.30	105.50	Jusqu'à 50 m ³	0.00	0.00	0.00
De 51 à 500 m ³	95.00	121.30	105.50	De 51 à 500 m ³	122.60	156.60	136.20
De 501 à 5'000 m ³	646.40	825.90	718.20	De 501 à 5'000 m ³	111.90	142.90	124.30
De 5'001 à 20'000 m ³	5'681.30	7'259.50	6'312.60	De 5'001 à 20'000 m ³	101.30	129.40	112.50
Plus de 20'000 m ³	20'866.10	26'662.30	23'184.60	Plus de 20'000 m ³	78.60	100.40	87.30
Réfrigération	0.00	0.00	0.00	Réfrigération	173.20	221.30	192.40
Sprinkler DN 100	2'157.80	2'757.20	2'397.60	Sprinkler	0.00	0.00	0.00
Sprinkler DN 125	3'303.40	4'221.00	3'670.40				
Sprinkler DN 150	4'741.90	6'059.10	5'268.80				
Sprinkler DN 200	8'484.80	10'841.70	9'427.60				
Sprinkler DN 300	16'969.70	21'683.50	18'855.20				
B) Taxe de raccordement (fr.) - inchangé				C) Taxe administratifs (fr.) - inchangé			
Diamètre intérieur de la conduite	Minimum	Maximum	Tarif actuel	Toute infraction au règlement de fourniture sera passible d'une amende. Le tarif de l'amende est fixé entre 200.- fr. et 5'000.- fr. Les frais d'intervention seront facturés en sus.			
DN 25-32	1'200.00	1'500.00	1'400.00				
DN 40	1'800.00	2'200.00	2'050.00				
DN 50	3'300.00	4'200.00	3'900.00				
DN 65	4'900.00	6'200.00	5'800.00				
DN 80	6'800.00	8'700.00	8'100.00				
DN 100	10'200.00	13'000.00	12'150.00				
DN 125	14'700.00	18'700.00	17'550.00				
DN 150	20'300.00	25'900.00	24'300.00				
DN 200	31'500.00	40'300.00	37'800.00				
DN 300	60'800.00	77'700.00	72'900.00				

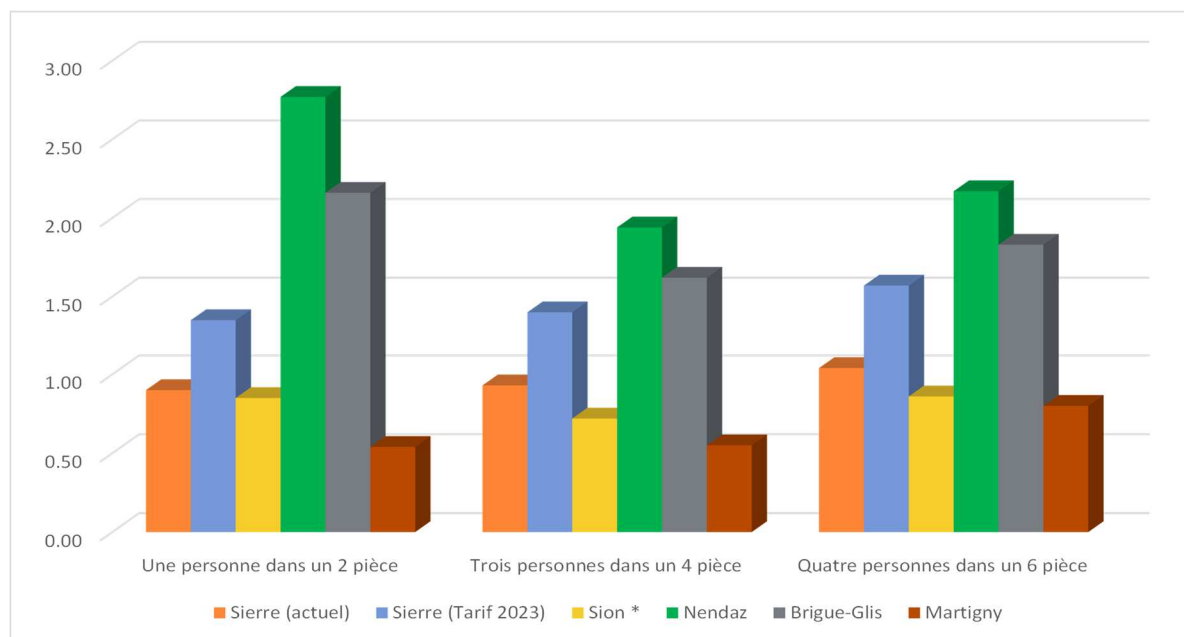
6. Comparaison tarifaire avec d'autres distributeurs

Selon le site "Surveillance des prix" - Département fédéral de l'économie

Tarif en CHF/m³

Type	Sierre (actuel)	Sierre (Tarif 2023)	Sion *	Nendaz	Brigue-Glis	Martigny
Une personne dans un 2 pièce	0.90	1.35	0.85	2.77	2.16	0.54
Trois personnes dans un 4 pièce	0.93	1.40	0.72	1.94	1.62	0.55
Quatre personnes dans un 6 pièce	1.04	1.57	0.86	2.17	1.83	0.80

* augmentation des tarifs prévues en 2023



7. Autres adaptations du règlement

L'opportunité d'un nouveau règlement est saisie pour effectuer les adaptations suivantes :

- Remplacement de Sierre-Energie par OIKEN à l'article 2.
- Propriété du branchement : il est proposé que le branchement (tronçon entre la conduite principale et le compteur) appartienne au propriétaire d'un bâtiment. Jusqu'à présent, le tronçon situé sur le domaine public est propriété du service des Eaux, bien que financé lors de la construction du bâtiment par son propriétaire. Cette modification permet des économies pour le Service des Eaux de 40'000 à 50'000 francs par année (variable selon le nombre de fuites) et harmonise sur cet aspect les pratiques avec celles en vigueur sur le réseau de la Ville de Sion. Les modifications sont situées aux articles 21 et 22 du règlement.

8. Procédure et planning, proposition

Compte tenu des éléments présentés, le Conseil municipal propose au Conseil général :

- de réhausser les tarifs (fourchettes) du Règlement général concernant la fourniture de l'eau à partir de 2023. La base de calcul de ces fourchettes est une augmentation de 50% par rapport au tarif de l'eau en vigueur,
- de maintenir les taxes de raccordement et les taxes administratives au tarif actuel,
- d'adopter les autres modifications du règlement proposées par OIKEN, en particulier celle concernant la propriété du branchement.

En vous remerciant de réserver un accueil favorable à cette proposition, nous vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, nos salutations les meilleures.

Pierre Berthod
Président

Yves Mathieu
Secrétaire municipal adjoint

Sierre, le 15 septembre 2022

Annexe : [règlement général concernant la fourniture d'eau](#)

Règlement général concernant la fourniture de l'eau

A. Dispositions générales

Art. 1 : But et champ d'application

Le présent Règlement régit la planification, la construction, l'exploitation et l'entretien des installations d'approvisionnement en eau potable, ainsi que son financement et les rapports entre la Ville de Sierre par son Service des Eaux et les usagers, ci-après dénommés clients, en l'absence de réglementation dans les Prescriptions fédérales ou cantonales.

Art. 2 : Compétence et obligations de la Commune

Le Service des Eaux de la Commune est un service public. Le mandat d'exploitation et de direction est confié à OIKEN S.A.. La Commune construit, exploite et entretient les installations principales conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.

Art. 3 : Zone d'approvisionnement

Le Service des Eaux assure l'approvisionnement en eau de la Commune de Sierre. La Commune n'est pas tenue de fournir de l'eau en dehors du périmètre des zones de construction (conformément au plan d'affectation des zones) si le coût de l'approvisionnement en eau n'est pas raisonnable et proportionné.

Art. 4 : Étendue de l'approvisionnement

Le Service des Eaux est tenu de fournir dans la zone d'approvisionnement, en fonction de la capacité de ses installations, une eau de qualité destinée à la consommation, à l'utilisation industrielle et à l'extinction des incendies, conformément aux dispositions réglementaires et aux conditions tarifaires en vigueur.

Le Service des Eaux peut également fournir de l'eau à des biens-fonds ou des zones d'autres communes. Le Service des Eaux peut également fournir de l'eau à des biens-fonds ou des secteurs de la Commune par le biais de communes voisines ou de distributeurs d'eau privés.

Le raccordement de distributeurs d'eau privés au Service des Eaux requiert l'autorisation de celui-ci.

Art. 5 : Planification stratégique de l'approvisionnement en eau

Le Service des Eaux est responsable de la planification stratégique. Celle-ci intervient conformément aux Recommandations correspondantes (VV1005) de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (ci-après SSIGE).

Art. 6 : Assurance Qualité

Dans le cadre de l'autocontrôle, le Service des Eaux dispose d'une Assurance Qualité adaptée et qui répond aux exigences de la Confédération, du Canton et de la SSIGE.

Art. 7 : Clients

Les clients au sens défini par ce Règlement sont :

- a) les propriétaires d'un bien-fonds approvisionné en eau;
- b) les détenteurs d'un droit de superficie, les propriétaires d'un bâtiment approvisionné en eau;
- c) les personnes physiques ou morales qui sont autorisées à prélever de l'eau à des fins temporaires;
- d) les locataires, fermiers, dans la mesure où leur consommation d'eau dans le local ou la parcelle louée est mesurée séparément par le Service des Eaux, par le biais d'un appareil de mesure.

Art. 8 : Propriétaires d'un bien-fonds

Les propriétaires d'un bien-fonds au sens défini par ce Règlement sont :

- a) les propriétaires d'une parcelle approvisionnée en eau;
- b) les détenteurs d'un droit de superficie, les propriétaires d'un bâtiment approvisionnés en eau;
- c) les propriétaires d'une parcelle approvisionnée en eau d'extinction par l'infrastructure du Service des Eaux;
- d) les propriétaires d'une parcelle bénéficiant de leurs propres ressources en eau.

B. Installations d'approvisionnement en eau

Art. 9 : Installations d'approvisionnement

Les installations d'approvisionnement sont les constructions et équipements nécessaires au captage, au transport, au traitement, au stockage et à la distribution de l'eau (bâtiments, réseau de conduites, système de télésurveillance, etc.).

Elles sont la propriété de la Commune de Sierre.

Art. 10 : Réseau de conduites, définitions

Le réseau public comprend les conduites de transport, les conduites principales, les conduites de distribution et les bornes hydrantes.

Les conduites de transport sont des conduites d'eau potable qui relient les installations de production et de traitement d'eau potable, les réservoirs d'eau potable et/ou les zones d'approvisionnement en eau potable, généralement sans raccordement direct avec les immeubles des clients.

Les conduites principales sont des conduites d'eau ayant pour fonction principale le transport de l'eau dans la zone d'approvisionnement, généralement sans raccordement direct avec le consommateur.

Les conduites principales font partie de l'équipement de base; le Service des Eaux les installe en fonction de la réalisation des plans de zone.

Les conduites de distribution sont situées dans la zone d'approvisionnement et relient la conduite principale à la conduite de branchement. Elles servent à équiper les terrains.

Art. 11 : Construction, exploitation et entretien

Les installations doivent être planifiées, construites, exploitées et entretenues conformément aux conditions fixées par les instances cantonales compétentes et aux Directives techniques de la SSIGE. Le Service des Eaux ou son mandataire est responsable du choix du tracé des conduites de transport, principales et de distribution.

Art. 12 : Bornes hydrantes

La Commune doit veiller à la mise en place des bornes hydrantes. Elle participe au financement des bornes hydrantes et de leur raccordement aux conduites principales et d'alimentation et à certains éléments de l'installation, principalement ceux de lutte contre les incendies.

Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain sans indemnisation.

L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par le service du feu en tenant compte si possible des souhaits des propriétaires de biens-fonds directement concernés par l'emplacement.

Le Service des Eaux vérifie, entretient et répare les bornes hydrantes aux frais du service du feu.

En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par le Service des Eaux et les sapeurs-pompiers. En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers disposent de toute la réserve d'eau d'extinction.

L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation du Service des Eaux.

Art. 13 : Prestations spéciales

Les prestations spéciales telles qu'exploitation de fontaines ornementales, lavage de rues, d'égoûts, etc. sont facturées au bénéficiaire conformément au prix fixé selon convention.

Art. 14 : Utilisation du domaine privé

Conformément au Code civil, tout propriétaire est tenu d'accorder les droits de passage nécessaires pour le réseau de conduites.

Les droits de passage ne donnent lieu au versement d'aucune indemnité. Le versement d'indemnités en cas de dommages et de manque à gagner dus à l'installation de conduites est réservé.

Le Service des Eaux est autorisé, après accord des propriétaires, sans indemnisation, à fixer des plaques de signalisation pour ces installations sur les façades des maisons, les clôtures de terrain, etc. ou sur certains poteaux, ainsi qu'à déplacer les vannes et les bornes hydrantes.

L'accès aux bornes hydrantes, conduites d'adduction, conduites principales et conduites d'alimentation doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Art. 15 : Protection des conduites publiques

Il est interdit de dégager, soutirer, modifier, déplacer, réaliser des constructions sur ou sous les conduites ou d'empêcher leur accessibilité, sans autorisation.

La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès du Service des Eaux sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

Le Service des Eaux dispose d'un inventaire actuel et complet des installations et des conduites (plans) et le tient régulièrement à jour.

C. Branchements d'immeubles

Art. 16 : Définition

On désigne par conduite de branchement (branchement d'immeuble) la conduite s'étendant à partir de la conduite principale d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur d'un immeuble. Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

Les piquages sur la conduite de distribution et les organes d'arrêt font partie intégrante du branchement.

Art. 17 : Installation et coûts

Le Service des Eaux détermine le tracé et le type de branchements d'immeubles.

Le propriétaire du bien-fonds ne peut faire installer le branchement que par le Service des Eaux ou ses mandataires. Les frais sont à la charge du propriétaire du bien-fonds.

Si des déplacements sont nécessaires en raison de constructions et d'installations ultérieures ou d'arbres plantés par la suite, les frais sont à la charge du propriétaire du bien-fonds.

Art. 18 : Conditions techniques

En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, le Service des Eaux peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchement supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'un robinet d'arrêt qui doit être installé le plus près possible de la conduite de distribution et si possible sur le domaine public.

Art. 19 : Mise à la terre

Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à la terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

Le Service des Eaux n'est pas responsable de la mise à la terre.

Art. 20 : Obtention de droits de passage

Il incombe au propriétaire d'un bâtiment à raccorder d'obtenir les droits de passage éventuellement nécessaires sur les terrains de tiers. Le droit de passage peut être inscrit au Registre foncier aux frais du bénéficiaire. Les servitudes doivent être confirmées par écrit au Service des Eaux.

Art. 21 : Propriété du branchement

Le branchement appartient au propriétaire d'un bâtiment, à l'exception du compteur qui est propriété du Service des Eaux.

Art. 22 : Entretien et renouvellement

Seul le Service des Eaux ou son mandataire peut procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement. L'entretien et le renouvellement du branchement sont à la charge du propriétaire d'un bâtiment.

Lors d'une rénovation de la chaussée, les frais de remplacement pour la part du branchement située sur le domaine public sont pris en charge par le Service des Eaux.

En cas de branchement commun à plusieurs immeubles passant sur un bien-fonds privé, une servitude doit être établie et la répartition des coûts doit être réglée par une convention. Si ce n'est pas le cas, en règle générale, les frais seront répartis à parts égales; dans des cas particuliers, ces frais peuvent être proportionnels aux besoins.

Le Service des Eaux doit être informé immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement et l'installation technique jusqu'au dispositif de mesure.

Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :

- a) lorsqu'ils sont défectueux;
- b) lors de modifications ou de déplacement des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation;
- c) lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

Art. 23 : Consommation nulle

En cas de consommation nulle sur une longue durée, le client est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

Si le client ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, le Service des Eaux peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'article 24.

Art. 24 : Branchements d'immeuble non utilisés

Le Service des Eaux supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais des clients, dans la mesure où ces derniers n'assurent pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, une remise en service dans les 12 mois.

D. Installations techniques des bâtiments

Art. 25 : Définition

Les installations techniques pour l'eau potable sont des équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du branchement d'immeuble aux points de soutirage.

Le dispositif de mesure ne fait pas partie de l'installation technique.

Art. 26 : Propriété

Les installations techniques appartiennent au propriétaire de l'immeuble.

En cas d'installations techniques communes avant le dispositif de mesure, le règlement du rapport de droit en matière de propriété, d'entretien et de modification relève des propriétaires concernés.

Art. 27 : Responsabilité

Le propriétaire du bâtiment est responsable des dommages qu'il provoque en raison d'une manipulation inappropriée, par négligence ou défaut de contrôle, ou par un entretien insuffisant des installations techniques.

Art. 28 : Installation/Devoir d'information

Il incombe aux propriétaires fonciers d'installer et d'entretenir, à leurs frais, les installations techniques. Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation sont habilités à installer, agrandir, modifier ou entretenir ces installations techniques.

L'installateur doit informer le Service des Eaux des travaux d'installation avant leur réalisation, en lui adressant une demande. La demande doit être accompagnée des documents de planification nécessaires.

L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé spontanément et immédiatement au Service des Eaux afin que celui-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.

Les travaux d'entretien et le remplacement de robinets qui n'entraînent aucun changement dans les unités de raccordement sur l'installation existante ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.

Art. 29 : Prescriptions techniques

Les Directives de la SSIGE font foi lors de la construction, de la modification, du renouvellement et de l'exploitation des installations domestiques de distribution d'eau.

Art. 30 : Contrôle

Le Service des Eaux doit avoir accès aux installations afin de les contrôler et aux compteurs pour pouvoir les relever. Lorsque les installations n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le Service des Eaux accorde au client, par écrit, un délai pour remédier aux défauts. En cas de non exécution, le Service des Eaux peut faire réaliser les travaux aux frais du client.

Art. 31 : Entretien

Le client doit veiller au parfait fonctionnement de ses installations de manière durable. Cela vaut également en cas de modification des conditions d'exploitation et d'approvisionnement.

Art. 32 : Conséquences sur le Service des Eaux

Les installations techniques et les équipements qui sont raccordés au réseau d'eau doivent être montés, exploités et entretenus de façon à ne pas provoquer d'effets négatifs sur son fonctionnement normal. Dans les cas fondés, le Service des Eaux

est en droit d'effectuer un contrôle des installations et d'exiger la pose de dispositifs adaptés permettant d'éviter un reflux dans le réseau, aux frais du client.

Art. 33 : Installations de traitement de l'eau

Seules les installations de traitement de l'eau certifiées selon les Normes Européennes ou figurant sur la Liste des produits certifiés par la SSIGE sont admises.

Art. 34 : Risque de gel

En cas de froid persistant, les conduites et appareils exposés au risque de gel doivent être mis hors service et vidangés. Tous les dommages sont à la charge du client.

Art. 35 : Utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise

Le Service des Eaux doit être informé de l'utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise.

En cas d'utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise, aucune liaison ne doit exister entre ces réseaux et celui du Service des Eaux public. Ces réseaux privés doivent être clairement identifiés par une signalisation.

E. Installations d'irrigation

Art. 36 : Généralités

Les articles ci-après du chapitre E s'appliquent exclusivement aux installations d'irrigation. Les articles des autres chapitres s'appliquent également aux installations d'irrigation.

Le service accorde, à bien plaisir et selon les disponibilités, l'eau potable pour l'irrigation des vignes et jardins. Il ne garantit pas la potabilité de l'eau destinée à cet usage.

Dans la mesure où un raccordement à un réseau d'irrigation avec de l'eau non potable est possible, le raccordement au réseau d'eau potable n'est pas accordé voire peut être supprimé.

L'irrigation des aménagements extérieurs (jardins, vignes, pelouses) d'un immeuble est comptabilisée sur l'installation de l'immeuble.

Art. 37 : Entretien des conduites

Le service peut en tout temps exiger des clients qu'ils effectuent les réparations et les transformations nécessaires sur leur prise et conduite et procèdent aux purges et révisions annuelles, sans que le service ait à en assumer les frais.

Il décline toute responsabilité dérivant de l'action du gel ou d'autres avaries.

Art. 38 : Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires des vignes et jardins sont responsables solidairement envers le service des frais d'entretien et de réparation des conduites d'irrigation.

Il leur appartient de désigner un responsable du consortage qui règlera les droits et obligations réciproques de chaque consort. En cas de non désignation de ce dernier, le service répartira les frais de réparation des conduites, prises, vannes ainsi que la consommation, au prorata des m². Des frais administratifs pour la répartition seront facturés.

Art. 39 : Manœuvre des robinets et vannes

La distribution d'eau, ainsi que la manœuvre des robinets de prise, sera faite uniquement par le garde-d'eau compétent, les clients devant consigner et fixer leurs jours et heures d'arrosage auprès de ce garde.

Toute manœuvre de vanne par les clients ou leurs ouvriers est interdite. Toute infraction sera amendée et les frais effectifs d'intervention seront facturés en sus.

Art. 40 : Fosses à compteur

Les propriétaires de fosses à compteur sont tenus de mettre en service eux-mêmes leurs installations au printemps et de procéder aux purges des conduites en fin de saison d'irrigation, ceci afin d'éviter des dégâts dus au gel.

Art. 41 : Lutte contre le gel

L'utilisation de l'eau du réseau pour la lutte contre le gel est strictement interdite.

F. Fourniture de l'eau

Art. 42 : Étendue et garantie de la fourniture de l'eau

D'une manière générale, le Service des Eaux fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'extinction de qualité, en quantité et pression suffisantes.

Le Service des Eaux n'est pas tenu de fournir de l'eau possédant des propriétés particulières (p. ex. dureté, température, etc.) ou à une pression constante.

Le Service des Eaux fournira à la population, une fois par année, une information sur la qualité chimique et bactériologique de l'eau distribuée aux consommateurs. Il se conformera pour le surplus aux exigences légales en vigueur en matière d'information aux consommateurs au sujet de la qualité de l'eau potable.

Art. 43 : Restriction de la fourniture de l'eau

Le Service des Eaux peut restreindre ou suspendre temporairement la fourniture de l'eau dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

- a) en cas de force majeure;
- b) en cas d'incidents d'exploitation;
- c) en cas de travaux d'entretien ou de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau;
- d) en cas de sécheresse persistante;
- e) en cas d'incendie.

Le Service des Eaux fait son possible pour limiter la durée des interruptions de fourniture de l'eau. Le Service des Eaux décline toute responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde par conséquent aucune réduction tarifaire.

Le Service des Eaux informe les clients suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles. Les travaux correspondants sont réalisés, en général, durant les horaires de travail normaux. Si le client souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût. Le Service des Eaux n'est pas tenu de fournir ces prestations supplémentaires.

Les dommages et les perturbations aux installations domestiques subis par le client suite à des restrictions de fourniture d'eau incombent à ce dernier.

Art. 44 : Demande de raccordement au réseau

Tout nouveau raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service des Eaux. L'autorisation de raccordement est soumise aux dispositions du présent Règlement et au tarif de l'eau y relatif.

Le Service des Eaux peut refuser de raccorder un immeuble si les installations et appareils ne sont pas conformes aux Prescriptions fédérales et cantonales ainsi qu'aux Directives pour l'eau potable de la SSIGE.

Art. 45 : Responsabilité du client

Le client est responsable à l'égard du Service des Eaux de tous les dommages qu'il a provoqués en raison de manipulations inappropriées, par négligence et défaut de contrôle, ainsi que par manque d'entretien des installations. Le client doit également répondre des actes de ses locataires, fermiers ou de tout tiers qu'il a autorisé à utiliser ses installations.

Art. 46 : Devoir d'information

Tout transfert de propriété doit être signifié au Service des Eaux par écrit dès que possible.

Art. 47 : Interdiction de céder de l'eau

Il est interdit au client de céder de l'eau à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation du Service des Eaux. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de bypass.

Art. 48 : Consommation non autorisée

Celui qui prélève de l'eau sans autorisation est tenu de dédommager le Service des Eaux et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Art. 49 : Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier

La fourniture temporaire d'eau est soumise à l'autorisation du Service des Eaux et s'effectue à forfait ou via les dispositifs de mesure du distributeur.

Art. 50 : Début et fin du contrat de fourniture d'eau

Le contrat de fourniture d'eau entre en vigueur avec l'installation du compteur. Il prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau, avec suppression du branchement.

Le client doit signifier par écrit au Service des Eaux qu'il renonce volontairement à la fourniture d'eau au moins 30 jours avant la date de coupure. Le propriétaire du bien-fonds est tenu de payer tous les frais accumulés jusqu'au terme du contrat de fourniture d'eau.

Art. 51 : Obligation de raccordement

Le propriétaire du bien-fonds est tenu de se fournir en eau auprès du Service des Eaux dans la mesure où il ne dispose pas d'installations existantes fournissant de l'eau conforme aux prescriptions légales.

Art. 52 : Fourniture d'eau pour des buts spéciaux

Le raccordement de piscines ainsi que la fourniture d'eau pour les installations de refroidissement, de climatisation, de sprinklers et les postes d'incendie requièrent une autorisation spéciale du Service des Eaux. Le Service des Eaux est autorisé à limiter le débit fourni à de telles installations.

Art. 53 : Soutirages de pointes extraordinaires

La fourniture d'eau à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées nécessite une convention particulière entre le Service des Eaux et le client.

G. Mesure du volume d'eau

Art. 54 : Installation

Le dispositif de mesure est mis à disposition et entretenu par le Service des Eaux. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge du client.

En règle générale, un dispositif de mesure est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. Le Service des Eaux décide des exceptions.

Le Service des Eaux décide du type de dispositif de mesure.

L'utilisateur qui souhaite installer des sous-compteurs le fait entièrement à ses frais et conformément aux prescriptions techniques du service. Celui-ci n'en tient pas compte pour la facturation.

Art. 55 : Responsabilité

Le client est responsable des dommages non imputables à l'usure normale de l'appareil. Il ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du dispositif de mesure.

Art. 56 : Emplacement

Le Service des Eaux détermine l'emplacement de l'appareil de mesure et du dispositif de télétransmission éventuel. Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.

Art. 57 : Prescriptions techniques

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau. En outre, il convient d'appliquer les Directives pour l'eau potable de la SSIGE.

Art. 58 : Relevé du dispositif de mesure

Les périodes de relevé sont fixées par le Service des Eaux. Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés.

Art. 59 : Mesure

Le Service des Eaux révisé périodiquement ou met à jour le dispositif de mesure à ses frais. Lorsque le client met en doute la précision de mesure, le Service des Eaux démonte le dispositif de mesure et le fait vérifier par un organisme de contrôle reconnu. Si le réétalonnage montre que la précision de mesure du compteur reste dans une tolérance de 5 %, les frais occasionnés sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Dans le cas contraire, le Service des Eaux supporte les coûts de contrôle et les éventuels coûts de réparation.

Art. 60 : Dysfonctionnements

Le Service des Eaux devra être averti sans délai de tout dysfonctionnement du dispositif de mesure.

H. Financement

Art. 61 : Autonomie financière

Le Service des Eaux doit remplir ses obligations (construction, exploitation, entretien, facturation, etc.) de manière indépendante sur le plan financier.

Art. 62 : Couverture des coûts

La couverture des coûts est obtenue grâce :

- a) au prélèvement de taxes de raccordement et d'utilisation;
- b) au prélèvement de contributions d'équipement et à la prise en charge partielle ou totale des coûts d'équipement par les propriétaires (p. ex. installation de branchements d'immeuble);
- c) à la rémunération des prestations hors exploitation;
- d) aux contributions de tiers tels que le Canton, les Communes, l'Assurance immobilière.

Art. 63 : Financement des conduites principales et de distribution

En règle générale, le Service des Eaux supporte les frais d'installation des conduites principales.

Art. 64 : Contributions d'équipement

L'ensemble des propriétaires fonciers, dont le bien-fonds bénéficie d'une valeur ajoutée ou d'avantages spéciaux du fait de la pose d'une conduite de distribution, participe aux frais d'installation des conduites de distribution. En vertu de l'égalité de traitement, les propriétaires dont les bâtiments sont directement alimentés par des conduites principales doivent également supporter des contributions appropriées pour l'installation des conduites. Le montant des contributions est défini dans la réglementation tarifaire.

Art. 65 : Financement du branchement d'immeuble

Les coûts de branchement d'immeuble avec vanne d'arrêt et de raccordement au réseau de distribution sont à la charge du propriétaire.

Art. 66 : Fixation des taxes

Les taxes, annexées au Règlement, sont soumises à l'approbation du Conseil général et du Conseil d'Etat. Elles sont présentées sous forme de fourchettes donnant les valeurs supérieures et inférieures à l'intérieur desquelles l'exécutif communal pourra adapter son tarif.

Art. 67 : Taxe de raccordement

Le Service des Eaux prélève une taxe unique pour le raccordement au réseau d'eau potable et pour l'utilisation des installations d'approvisionnement en eau existantes.

En cas de hausse de la valeur de référence pour le calcul de la taxe, un supplément de taxe est exigible. En cas de baisse de la valeur de référence pour le calcul, aucun remboursement de taxe n'est prévu.

En cas de reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie ou d'une démolition, il n'est pas tenu compte de la taxe de raccordement primitive si le raccordement initial date de plus de 25 ans. Si le raccordement initial date de moins de 25 ans, il est tenu compte d'une valeur amortie de la taxe de raccordement (4 % par an).

Art. 68 : Taxe d'utilisation

Les taxes d'utilisation annuelles se composent d'une taxe de base et d'une taxe de consommation.

La taxe de consommation est déterminée en fonction de la consommation effective donnée par le dispositif de mesure ou à forfait.

Art. 69 : Prestations spéciales

Les prestations spéciales telles que le contrôle d'installation, le conseil technique, les relevés exceptionnels de compteurs, le (re)plombage des bypass, etc. sont facturées au bénéficiaire, conformément aux prix fixés par Sierre-Energie S.A.

I. Facturation et encaissement

Art. 70 : Facturation

a) Taxe de raccordement

Avant le début des travaux, le Service des Eaux peut facturer un acompte d'un montant de 80% de la taxe de raccordement prévue. La taxe de raccordement

définitive est facturée lors de la pose du compteur. La facture est à la charge du propriétaire, représenté par le mandant.

b) Taxe d'utilisation

Les taxes d'utilisation sont facturées au cours des périodes de facturation déterminées par le Service des Eaux. Le Service des Eaux est en droit de facturer des acomptes pour l'approvisionnement en eau prévu.

c) Chantier

La fourniture d'eau de chantier sera facturée au maître de l'œuvre ou à l'entrepreneur à la fin des travaux, à forfait s'il utilise une bouche à incendie ou selon la consommation mesurée au compteur

Art. 71 : Conditions de paiement

Le montant des factures doit être acquitté dans les délais indiqués ou, à défaut d'indication, dans les 30 jours à compter de la date d'émission, au moyen du bulletin de versement remis au client ou par ordre de paiement bancaire, postal ou par e-facture. Aucune déduction ne peut être opérée. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord exprès du service des Eaux. Après expiration du délai de paiement, des frais supplémentaires dus au retard de paiement (port, encaissement, interruption, remise en service, etc.) et des frais de relance/rappel/contentieux ainsi que des intérêts moratoires sont facturés au client.

En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire est adressé au client qui n'a pas respecté le délai de paiement prévu, l'avisant que des frais de rappel lui seront réclamés si un deuxième rappel devient nécessaire. Si le premier rappel n'est pas suivi d'effet, un deuxième rappel sera adressé au client, lui accordant un dernier délai de paiement et l'avisant que la fourniture d'eau pourra être interrompue si ce deuxième rappel n'est pas suivi d'effet. Les besoins vitaux en eau des personnes doivent néanmoins être assurés.

Art. 72 : Débiteurs

Le propriétaire ou le maître de l'ouvrage à la date d'échéance de la taxe unique de raccordement en est le débiteur. Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition de la consommation mesurée par un seul compteur incombe aux copropriétaires.

Les taxes d'utilisation sont dues par le client à l'échéance de celles-ci.

Art. 73 : Correction de la facture en cas d'erreurs de mesure

En cas d'arrêt établi ou de défaut de l'appareil de mesure, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Si la durée et l'ampleur de l'arrêt ou de défaut de l'appareil de mesure peuvent être déterminées de manière incontestable, les factures sont corrigées en conséquence, cependant pour une durée maximum de cinq ans à compter de la constatation de l'erreur de mesure.

b) Si la durée et l'ampleur de l'arrêt ou de défaut de l'appareil de mesure ne peuvent pas être déterminées de manière incontestable, les factures sont

corrigées en se basant sur la consommation des périodes de facturation précédentes ainsi que, le cas échéant, sur les changements du mode de consommation et en prenant en compte, de manière raisonnable, les indications fournies par le client, pour une durée de cinq ans au maximum.

La revendication d'une erreur de mesure ne dispense pas du paiement dans les délais de la facture contestée.

Art. 74 : Prescription

Les réclamations concernant des prestations répétitives du Service des Eaux s'éteignent après cinq ans, les réclamations relatives à des prestations uniques après dix ans.

J. Sanctions et dispositions finales

Art. 75 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent règlement pour la distribution de l'eau ou le non respect de décisions prononcées sur la base dudit règlement feront l'objet de poursuites selon le Droit en vigueur.

Demeure réservée l'application des dispositions pénales des Lois cantonales ou fédérales.

Art. 76 : Recours

Le client peut recourir par écrit contre les décisions et dispositions du Service des Eaux auprès de l'Autorité supérieure, conformément aux Prescriptions cantonale et communales faisant foi.

Art. 77 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement pour la distribution de l'eau entre en vigueur après accord du Conseil général du 14 décembre 2022 et du Conseil d'Etat du xx et abroge le Règlement du 20 novembre 2013.

Art. 78 : Révision

Toute modification du présent Règlement pour la distribution de l'eau est soumise à l'approbation du Conseil général.

*Approuvé par le Conseil général le 14 décembre 2022
Homologué par le Conseil d'Etat le xx*

MUNICIPALITE DE SIERRE
Le Président : **Pierre Berthod**
Le Secrétaire : **Jérôme Crettol**

Tarifs concernant la fourniture de l'eau

Conformément aux articles du Règlement général concernant la fourniture de l'eau voté le 14 décembre 2022 par le Conseil général, le Conseil municipal fixe le tarif applicable à la fourniture de l'eau, soit :

A) Taxe d'utilisation

1) Taxe d'utilisation (fr./année)		
Type de client	Minimum	Maximum
Jusqu'à 50 m3	95.00	121.30
De 51 à 500 m3	95.00	121.30
De 501 à 5'000 m3	646.40	825.90
De 5'001 à 20'000 m3	5 681.30	7 259.50
Plus de 20'000 m3	20 866.10	26 662.30
Réfrigération	0.00	0.00
Sprinkler DN 100	2 157.80	2 757.20
Sprinkler DN 125	3 303.40	4 221.00
Sprinkler DN 150	4 741.90	6 059.10
Sprinkler DN 200	8 484.80	10 841.70
Sprinkler DN 300	16 969.70	21 683.50

2) Taxe de consommation (ct. par m ³ supplémentaire)		
Type de client	Minimum	Maximum
Jusqu'à 50 m3	Aucun	Aucun
De 51 à 500 m3	122.60	156.60
De 501 à 5'000 m3	111.90	142.90
De 5'001 à 20'000 m3	101.30	129.40
Plus de 20'000 m3	78.60	100.40
Réfrigération	173.20	221.30
Sprinkler	0.00	0.00

B) Taxe de raccordement (fr.) – Inchangé

Diamètre intérieur de la conduite	Minimum	Maximum
DN 25-32	1 200.00	1 500.00
DN 40	1 800.00	2 200.00
DN 50	3 300.00	4 200.00
DN 65	4 900.00	6 200.00
DN 80	6 800.00	8 700.00
DN 100	10 200.00	13 000.00
DN 125	14 700.00	18 700.00
DN 150	20 300.00	25 900.00
DN 200	31 500.00	40 300.00
DN 300	60 800.00	77 700.00

C) Tarifs administratifs (fr.)

Toute infraction au règlement de fourniture sera passible d'une amende. Le tarif de l'amende est fixé entre 200.- fr. et 5'000.- fr.. Les frais d'intervention seront facturés en sus.

Approuvé par le Conseil général le 14 décembre 2022

Homologué par le Conseil d'Etat le xx

Entrée en vigueur le xx

MUNICIPALITE DE SIERRE

Le Président : **Pierre Berthod**

Le Secrétaire : **Jérôme Crettol**